



UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES
MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES

Guide

des services de soins et
d'aides à la vie sociale
du **Val de Marne**
pour les proches de
personnes souffrant de
troubles psychiques

Guide édité par l'UNAFAM 94 avec le soutien de généreux donateurs.



Vous faites partie de la solution.



UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES
MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES

***De la maladie mentale au handicap psychique:
des aides pour améliorer la vie quotidienne.***

***Ce guide répertorie les différents
services de soins et d'aides à la vie sociale présents
sur le département du Val de Marne.***

***Il donne des informations
sur les types d'aides possibles
auxquelles la personne en difficulté peut faire appel.***

Avertissement :

Rédaction collective de bénévoles de l'UNAFAM 94 sur la base des Guides réalisés par les délégations départementales UNAFAM 30 et 95, que nous remercions tout particulièrement.

Ce Guide prend en compte les différentes données connues au 1er juillet 2016 et concerne plus particulièrement les adultes de plus de 20 ans ou les mineurs de plus de 16 ans, entrés dans l'activité professionnelle.

Une version mise à jour régulièrement de ce Guide est disponible sur le site Internet de la délégation: www.unafam94.org

Préambule

Il n'est pas toujours aisé de repérer des troubles du comportement chez un proche et de comprendre ce qui se passe.

Il peut s'agir d'un de nos enfants, d'une amie, de notre frère ou de notre sœur, de notre conjoint, de nos parents, d'un collègue, d'une voisine...

Cependant, le repli sur soi, l'absence de communication, l'agressivité, un comportement suicidaire, un état de détresse, la disparition du sens critique, une éventuelle consommation de produits stupéfiants ou d'alcool ... doivent nous alerter.

Mais aussi les troubles :

- des fonctions intellectuelles : troubles de la mémoire, de l'orientation, du jugement.
- psychomoteurs : stupeur, agitation, mutisme...
- des fonctions cognitives : idées délirantes...
- émotionnels : euphorie, apathie, jovialité inappropriée, persécution, grandeurs mystiques, culpabilité, solitude...

**N'oublions pas que tous les malades sont en très grande souffrance.
Une souffrance que nous avons des difficultés à imaginer.**

Le diagnostic médical ne peut être réalisé que par un médecin psychiatre, et souvent après une période d'observation en milieu hospitalier si les troubles sont graves et persistants.

Le diagnostic sert au médecin pour définir le traitement et la prise en charge.

Le suivi peut être effectué par le service publique.

La **psychiatrie publique** est organisée en France, en secteurs géographiques (pp.44-45) et chaque secteur dispose, en dehors d'une unité d'hospitalisation, de lieux de soins de proximité (CMP p.19 et 46, HDJ p.19, CATTP p.19) situés dans les communes constituant le secteur.

Pour chaque secteur, une même **équipe pluridisciplinaire** (regroupant l'ensemble des intervenants sous l'autorité d'un médecin chef de service) rattachée au centre hospitalier, assure tous les soins psychiatriques pour la population habitant dans cette zone.

C'est-à-dire que, selon le lieu de résidence, une équipe de santé mentale est à disposition près du domicile, en cas de besoin.

Cette équipe, rattachée à un centre hospitalier, assure la continuité de la prise en charge au plus près du domicile, de la prévention à la réinsertion, en lien avec les professionnels de santé et les personnels sociaux et médico-sociaux.

La prise en charge financière des soins correspondants est assurée par l'**Assurance Maladie**.

D'une personne malade à une personne en situation de handicap.

Depuis la loi du 11 février 2005 « **pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** » le handicap est défini ainsi :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Le **handicap psychique**, dont les troubles psychiques sont à l'origine, est principalement caractérisé par :

- un handicap relationnel qui bloque une insertion sociale durable, avec un repli sur soi entraînant isolement et inactivité (situation de « non demande » des personnes),
- des difficultés d'attention, de concentration, de mémorisation, d'organisation, d'orientation, malgré des capacités intellectuelles souvent normales,
- une grande variabilité, peu prévisible, dans les possibilités d'utilisation des capacités.

Il faut **distinguer le handicap psychique du handicap mental** :

- **Le handicap mental** : associé à une déficience intellectuelle souvent détectée très tôt, engendre un état stable et nécessite peu de médicalisation,
- **Le handicap psychique** : n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (pas de déficience intellectuelle) mais plutôt leur mise en œuvre, il est associé à des pathologies psychiatriques et à des soins continus dus à la variabilité des troubles.

Il en résulte que **les réponses à apporter pour chacun de ces handicaps sont spécifiques**.

L'UNAFAM a ainsi défini les sept réponses à apporter pour compenser le handicap psychique :

- 1. la continuité des soins***
- 2. l'obtention de ressources minimales***
- 3. l'obtention d'un logement adapté ou d'un hébergement***
- 4. la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé***
- 5. une protection juridique, si nécessaire***
- 6. des activités ou un travail si la santé le permet***
- 7. reconnaître le rôle de l'entourage et aider les familles***

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (p.22) est l'interlocuteur unique pour l'accès aux droits des personnes en situation de handicap et aux prestations dont elles peuvent bénéficier.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) en est l'instance décisionnelle (p. 23).

Les difficultés sont nombreuses ...

Le déni de la maladie, le refus du soin, le sentiment de culpabilité et de honte, la méconnaissance de ces maladies, la non reconnaissance du proche que l'on a connu en pleine possession de ses moyens donnent aux familles un sentiment d'impuissance.

Car si le malade sait faire, parfois il ne fait pas.

S'il veut faire, parfois il ne réalise pas. Il s'engage mais parfois ne tient pas.

Il a parfois la conviction que certains lui veulent du mal. Il pense que tout va bien.

Il se désintéresse de nombreuses choses : ménage, gestion des biens, hygiène...

Il est dans les déséquilibres permanents ou temporaires, vivant parfois dans un univers qu'il se construit pour s'assurer une relative cohérence.

L'accompagnant, qu'il soit membre de la famille ou professionnel, est là pour lever les méconnaissances, rassurer, stimuler, témoigner des capacités, favoriser la relation « personne-environnement » et favoriser l'alliance thérapeutique.

***Nous sommes tous désemparés, ou nous l'avons été,
devant les manifestations de la maladie psychique
de l'un de nos proches.***

Où aller ?... Qui consulter ?... Il refuse les soins... Elle va sortir de l'hôpital ... Peut-elle travailler ?...

L'UNAFAM 94 a souhaité vous aider – familles, malades et professionnels - à mieux vous repérer dans les services spécialisés ou plus généralistes qui ont une sensibilité particulière aux personnes atteintes de troubles psychiques.

Nous avons choisi de répondre aux questions qui nous sont régulièrement posées par les familles qui nous contactent.

Ce guide débute par l'apparition des troubles et se poursuit par le moment où il est nécessaire de trouver des aides pérennes.

Nous espérons que cette présentation vous aidera à mieux vous situer tant au niveau des structures que des démarches à accomplir.

Dans chaque domaine traité nous avons tenté d'être le plus complet possible, mais tout évolue, les textes réglementaires, l'organisation administrative et les fonctionnements des structures.

Les établissements décrits dans ce guide sont situés dans le Val de Marne, mais il existe aussi des structures dans d'autres départements, accessibles aux personnes venant du Val de Marne.

Souvent, le fait de mettre un peu de distance est profitable aux deux parties.

Les renseignements sont disponibles à la délégation, dans nos permanences ou directement sur les sites Internet cités en référence.

Les bénévoles de l'UNAFAM seront toujours là pour vous accueillir et répondre du mieux possible à vos demandes.

La délégation UNAFAM 94 (Val-de-Marne)

Au sommaire... des questions...

1. Mon proche a des troubles importants et refuse de voir un médecin.....	8
1.1 Les hospitalisations	
1.2 Le contrôle des hospitalisations complètes par le Juge	
1.3 Les procédures d'urgence	
2. J'ai réussi à le convaincre de se faire soigner. Qui consulter ? Où aller et bénéficier d'une prise en charge?.....	13
2.1 Pour une consultation	
2.2 Pour une hospitalisation complète	
2.3 Pouvoir bénéficier d'une reconnaissance d'Affection de Longue Durée	
2.4 Les droits des usagers et de leurs proches	
3. Il est hospitalisé et va bientôt sortir. J'ignore tout des structures qui pourraient poursuivre les soins.....	16
3.1 Les séjours temporaires	
3.2 L'accueil familial	
3.3 Les structures de soin avec hébergement	
3.4 Les structures de soin extra-hospitalières	
4. Il va mieux et il souhaite pouvoir vivre dans un appartement. Comment faire pour disposer d'un logement ?.....	20
4.1 Les logements accompagnés	
4.2 Les bailleurs	
5. La maladie de mon proche a entraîné des restrictions sociales et professionnelles. Quels sont ses droits? Quelles peuvent être ses ressources?.....	21
5.1 Il a travaillé mais ne le peut plus	
5.2 Il n'a jamais travaillé	

Aide à l'entourage... Qui peut m'aider?

6. Il va mieux et souhaite envisager une insertion professionnelle. Comment savoir ce qui est possible pour lui ?.....	24
6.1 Des soins à l'élaboration d'un projet d'insertion	
6.2 Dispositifs spécifiques ouverts aux personnes reconnues handicapées	
6.3 Dispositifs ouverts à tous et spécifiquement aux jeunes de 16 à 26 ans	
6.4 Le travail adapté	
6.5 Le maintien dans l'emploi ordinaire	
7. Il a besoin d'être accompagné dans sa vie quotidienne. Qui peut l'aider ?.....	29
7.1 Les services d'accompagnement	
7.2 La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)	
7.3 L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)	
8. Il fait des dépenses inconsidérées ou rencontre des difficultés à gérer ses ressources. Comment peut-il être protégé ?.....	31
8.1 La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) et la Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)	
8.2 Les protections juridiques civiles	
8.3 Le mandat de protection future	
9. Il va mieux et voudrait rencontrer d'autres personnes pour se distraire, échanger. Cela existe-t-il ?.....	33
9.1 Les Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM)	
9.2 Les associations de patients	
9.3 Les centres de vacances adaptés	
10. Mon proche souffrant de troubles psychiques est incarcéré.....	35
10.1 L'aide juridictionnelle	
10.2 Le soin	
10.3 La réinsertion	
Divers	
Lexique.....	37
Coordonnées utiles	39

1. Mon proche a des troubles importants et refuse de voir un médecin

Ce cas est très souvent décrit et constitue la première difficulté à laquelle il faut souvent faire face.

1.1 Les hospitalisations

1.1.1 Les soins psychiatriques avec consentement du patient

Avant de mettre en place ces procédures, tout doit être tenté pour amener la personne à consulter librement. Pour la convaincre, il vous sera fort utile, au préalable, d'avoir un entretien avec un soignant de psychiatrie du Centre Médico-Psychologique (CMP) ou libéral, ou encore avec votre médecin traitant.

Après une description des manifestations des troubles, il pourra vous indiquer le comportement et les arguments à mettre en place qui faciliteront la décision de votre proche.

Il est à noter que ce mode d'hospitalisation est le plus fréquent.

1.1.2 Les soins psychiatriques sans consentement du patient

La loi du 5 juillet 2011, modifiée par la loi du 27 septembre 2013, a réformé les modalités de soins psychiatriques définies dans le Code de la Santé Publique et encadre précisément cette demande. La loi pose le principe du consentement au soin des personnes atteintes de troubles psychiques.

Elle énonce l'exception des soins sans consentement et définit ses modalités d'application.

De même, il n'est plus demandé une hospitalisation, mais des soins psychiatriques et ceux-ci peuvent être portés selon diverses modalités.

Car dans ce cas, c'est bien plus l'absence de soins qui crée le préjudice au patient que leur mise en œuvre sans son consentement.

Dans le Val-de-Marne, ces soins sont exclusivement réalisés par les établissements psychiatriques du **secteur public**, chargés d'assurer cette mission.

Il existe plusieurs mode d'admission :

- **Les Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers, selon la procédure normale— SPDT,**
- **Les soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence – SPDTU,**
- **Les soins psychiatriques en cas de péril imminent sans demande d'un tiers—SPI**
- **Les Soins Psychiatriques sur Décision d'un Représentant de l'Etat—SPDRE.**

En pratique, le déroulement est toujours très complexe et souvent traumatisant. Le SAMU, n'ayant pas toujours les moyens d'intervenir, peut faire appel aux pompiers; mais ceux-ci n'ont pas le droit de « contenir » la personne et font appel pour cela à la police.

Le malade est amené dans le service hospitalier public dont il dépend en fonction de son domicile (pp. 44-45).

La décision finale d'hospitalisation appartient au psychiatre de l'hôpital.

1.1.2.1 Les Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers—SPDT.

Si les manifestations de crise sont importantes ou si la situation se dégrade, il est nécessaire que la famille ou une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade, demande des soins. Elle doit toujours signer une demande appuyée de **2 certificats médicaux**.

Le premier ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade. Il doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade.

La décision est prise par le directeur mais ce sont les médecins qui décideront ensuite si les soins seront libres ou sans consentement, ambulatoires ou en hospitalisation complète.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de la carte d'identité de la personne à l'origine de la demande.

Si la personne qui demande les soins ne sait pas ou ne peut pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte.

3 conditions doivent être réunies :

- la présence de troubles psychiques,
- l'impossibilité par le patient de consentir aux soins,
- la nécessité de soins immédiats et d'une surveillance médicale constante et régulière.

Un modèle de demande de soins psychiatriques par un tiers et un modèle de certificat sont joints en annexe (p.43).

1.1.2.2 Les soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence—SPDTU.

Elle est possible lorsqu'il existe un **risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade**.

Dans ce cas, le directeur de l'établissement peut, à titre exceptionnel, prononcer l'admission en soins psychiatriques **au vu d'un seul certificat médical**, émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement.

Un 2ème certificat médical doit être établi par un psychiatre distinct dans les 24 heures.

1.1.2.3 Les soins psychiatriques en cas de péril imminent (sans demande d'un tiers)- SPI.

L'admission en soins psychiatriques sans la demande d'un tiers peut se faire lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir cette demande (soit que la famille ou un proche n'en ait plus la possibilité ou n'existe plus) et qu'il existe un péril imminent pour la santé de la personne, péril dûment constaté par un certificat émanant d'un médecin n'exerçant pas dans l'hôpital d'accueil.

Dans ce cas, le directeur, qui prend la décision, doit en informer la famille ou un proche dans les 24 heures. *Les certificats médicaux doivent être établis par deux psychiatres distincts.*

Cette mesure a pour objectif de lever les obstacles à l'accès aux soins.

1.1.2.4 Les Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat—SPDRE.

L'admission en SPDRE remplace sans changement la mesure d'Hospitalisation d'Office (HO).

Il s'agit d'une mesure de police ordonnée par le Préfet lorsque la personne atteinte de troubles psychiques et répondant aux conditions mentionnées ci-dessus peut porter **atteinte à la sûreté des personnes ou, de façon grave, à l'ordre public**.

Par ailleurs, lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'une décision d'irresponsabilité pénale ou d'un classement sans suite pourrait compromettre la sûreté des personnes ou porter atteinte de façon grave à l'ordre public, elles avisent immédiatement le préfet.

Ce dernier peut prononcer une admission en soins psychiatriques au vu d'un certificat médical circonstancié. (*HO judiciaire*).

1.1.2.5. La période initiale d'observation et de soins

L'avis et le consentement de la personne doivent être recherchés afin de l'associer le plus possible aux soins qui lui sont prodigués.

Dans les 24h et les 72h suivant l'admission, deux certificats médicaux successifs du psychiatre de l'établissement confirmeront ou non la nécessité de maintenir des soins psychiatriques sans consentement.

Un **examen somatique complet** est aussi réalisé dans les 24h. A l'issue des 72h, plusieurs options sont possibles:

- 1) la **poursuite des soins sans consentement** si les 2 certificats concluent à leur maintien. Un psychiatre de l'établissement propose alors dans un avis motivé le type de prise en charge: soit le maintien en hospitalisation complète, soit un programme de soins imposés incluant des soins en ambulatoires.
- 2) la **fin des soins psychiatriques sans consentement** (levée de la mesure de contrainte), si un des certificats (24h ou 72h) conclut que ces soins ne sont plus justifiés.

Des soins avec consentement (en hospitalisation ou en ambulatoire) peuvent se mettre alors en place si les deux certificats les justifient.

1.2 Le contrôle des hospitalisations complètes exercé par le Juge des Libertés et de la Détention—JLD

Deux procédures de contrôle sont mises en place :

- Une procédure de contrôle systématique,
- Une procédure à la demande.

Le JLD est rattaché au Tribunal de Grande Instance de Créteil (p.50).

1.2.1 La procédure de contrôle systématique des hospitalisations complètes

Si le patient est maintenu en hospitalisation complète sans consentement:

- **Dans les 6 jours suivant l'admission: obligation de saisine** du Juge des Libertés et de la Détention par le directeur de l'établissement. Le patient est informé de la possibilité d'être assisté par un avocat.
- **Avant le 12ème jour suivant l'admission: le patient est présenté** au JLD en audience, assisté ou représenté par son avocat (éventuellement désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office). Le JLD statue dans les 24 heures.
- **Au-delà de 6 mois:** nouvelle saisine du JLD.
- **Au-delà d'1 an:** l'avis d'un collègue est demandé.

La saisine du juge est accompagnée de l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète. L'audience se tient normalement dans une salle spécialement aménagée dans l'établissement de soins.

Le tiers qui a demandé l'admission en soins, est également entendu s'il souhaite s'exprimer. S'il a fait parvenir ses observations par écrit, il en est donné connaissance aux parties présentes à l'audience.

Le JLD peut décider de maintenir l'hospitalisation complète, de lever l'hospitalisation complète et de mettre en place un programme de soins en ambulatoire, ou de lever tout soin sans consentement.

Dans le cas d'une levée de l'hospitalisation, celle-ci prend effet à l'issue d'un délai de 24 heures maximum, afin de permettre à l'équipe médicale d'enclencher un programme de soins.

Si le JLD n'a pas statué dans les délais, la mainlevée est acquise à l'issue de chacun de ces délais ; il en est de même s'il est saisi après l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, sauf circonstances exceptionnelles. L'ordonnance du JLD est susceptible d'appel.

1.2.2 Procédure de saisine à la demande

Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi à tout moment, d'une demande de mainlevée immédiate d'une mesure de soins par la personne faisant l'objet des soins ainsi que par diverses personnes ayant intérêt à agir et par le procureur de la République. Par ailleurs, le JLD peut décider d'office d'instruire un dossier.

1.3 Les procédures d'urgence

Si votre proche refuse de se déplacer, il est possible de faire venir un professionnel à son domicile pour que lui soient prodigués les soins appropriés à son état et, le cas échéant, son transport vers l'hôpital. Cependant le transport n'est possible qu'à la demande de la famille ou d'un tiers, appuyée par un premier certificat médical.

1.3.1 Les équipes mobiles de secteur

Certains secteurs ont mis en place des équipes mobiles qui peuvent intervenir en cas de crise, chacun définissant ses modalités de fonctionnement:

- **Unité Mobile d'Évaluation et de Soins (UMES) du secteur 94 G 17 de l'hôpital Paul Guiraud : 01 42 11 72 49**
- **Unité Mobile d'Accueil et d'Accompagnement de la Crise (UMAAC) du secteur 94 G 16 des Hôpitaux de Saint-Maurice : 01 41 79 18 22 ou 01 49 77 00 43**
- **Unité Mobile de l'hôpital Albert Chenevier : 01 48 99 05 77**

1.3.2 Les services privés associatifs

SOS Psychiatrie (01 47 07 24 24) ou Urgences Psychiatrie (01 40 47 04 47) sont des services utiles mais souvent coûteux et qui n'interviennent que dans certaines communes du Val-de-Marne.

1.3.3 Les Services d'Accueil d'Urgence

Si votre proche est capable de se déplacer, vous pouvez vous adresser aux Services d'Accueil d'Urgence (SAU) des hôpitaux ci-après:

Hôpital Henri Mondor
51, avenue de Lattre de Tassigny
94010 Créteil
01 49 81 21 11

Hôpital du Kremlin-Bicêtre
78, rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin-Bicêtre
01 43 86 20 00

Hôpital André Grégoire
Boulevard de la Boissière
93100 Montreuil-sous-Bois
01 49 20 30 40

Dans les SAU, l'équipe médicale, y compris spécialisée en psychiatrie, est présente 24h/24, 7 jours/7.

CHI Villeneuve-St-Georges
40, allée de la Source
94195 Villeneuve-Saint-Georges
01 43 86 20 00

Hôpital Saint-Camille
(uniquement de jour)
2, rue des Pères Camiliens
94360 Bry-sur-Marne

Dans le Val-de-Marne, seul le **secteur 94G10** (Choisy-le-Roi, Ablon-sur-Seine, Villeneuve-le-Roi et Orly) dispose d'un **Centre d'Accueil de Crise** qui accueille et propose une hospitalisation complète ou de jour, aux patients qui le nécessitent:

**4 rue Jean Jaurès 94600 Choisy-le-Roi
Tel: 01 48 52 18 68 (Accueil 24h/24)**

1.3.4 Le Centre Psychiatrique d'Orientation et d'Accueil—CPOA

Il s'agit d'un service d'urgence sanitaire régional d'Ile-de-France. Une de ses principales caractéristiques réside dans le fait qu'il accueille et « négocie » des réponses aux demandes de soins en urgence, 24 h/24, 7 jours sur 7.

Les consultations et les soins y sont entièrement gratuits.

Situé au sein de l'Hôpital Sainte-Anne, il assure le transfert des personnes dans leur hôpital de secteur. Il constitue un centre de ressources pour tous ceux qui ne savent pas à qui s'adresser et qui demandent de l'aide dans les moments difficiles.

Par ailleurs, il dispose d'une permanence téléphonique (01 45 65 81 08/09/10) qui peut vous aider et vous renseigner sur la sectorisation en psychiatrie (pp.44-45) l'orientation des patients ou la rédaction des certificats médicaux (p.43).

Les caractéristiques de l'accueil au CPOA sont les suivantes :

- **Un premier entretien d'accueil** : Il est effectué par un infirmier de l'équipe qui sera le référent infirmier de la prise en charge jusqu'au départ du patient.
- **Une évaluation** : diverses informations d'ordre administratif ou des données concernant la maladie actuelle et les prises en charge antérieures sont recueillies, dans le respect de la volonté du malade et de sa famille. Les demandes de renseignements et l'expression des divers besoins sont adressées en priorité à cet infirmier référent.
- **Une orientation immédiate** : la consultation médicale qui suit s'orientera, selon les cas, vers un entretien médico-psychologique ou une investigation psychiatrique. Selon les résultats de l'évaluation de la personne, elle sera dirigée vers l'hôpital de son secteur ou une consultation au CMP de son domicile.

CPOA—Hôpital Sainte-Anne

01 45 65 81 08 / 01 45 65 81 09 / 01 45 65 81 10

Accès piéton et véhicules jour et nuit
17 rue Broussais - 75014 Paris
Métro: Saint-Jacques

Accès piéton de jour
1 rue Cabanis - 75014 Paris
Métro: Glacière



SAMU: 15 Pompiers: 18
Police Secours: 17

Le **Centre d'Ecoute et d'Accueil sur les troubles PSYchiques (CEAPSY)** d'Ile-de-France répond aux inquiétudes et aux demandes des personnes souffrant de troubles psychiques, de leur entourage et des professionnels.



Tél: 01 45 65 76 77
11, rue Cabanis 75014 Paris
Mail: contact@ceapsy-idf.org

2. J'ai réussi à le convaincre de se faire soigner.

Qui consulter? Où aller et bénéficier d'une prise en charge?

Le médecin psychiatre est le spécialiste qui établit le diagnostic. Il peut exercer dans le service public (Centre Médico-Psychologique, hôpital public) ou dans un cabinet privé en libéral. Dans les deux cas, les délais pour obtenir un rendez-vous sont souvent longs.

2.1— Pour une consultation

2.1.1 Les Centres Médico-Psychologiques – CMP (pp.19, 46)

Chaque secteur psychiatrique dispose de lieux de soins de proximité (CMP).

Si le médecin psychiatre ne peut pas recevoir rapidement, il y a en général un infirmier spécialisé qui peut recevoir la personne en souffrance, déterminer la gravité de la situation et initier une démarche de soins adaptés. Les consultations sont gratuites.

La commune de résidence du malade détermine le CMP qui doit le prendre en charge. La liste des CMP est donnée en Annexe, ainsi que la carte des secteurs psychiatriques (pp.44-45).

Le rôle de tous les CMP se décline en 4 points :

- le soutien aux actions de prévention,
- le diagnostic et l'orientation vers un service adapté au malade,
- les soins ambulatoires,
- les interventions à domicile.

2.1.2 En libéral

La liste des psychiatres libéraux est consultable sur les pages jaunes de l'annuaire téléphonique à la rubrique « Médecins : psychiatrie ».

Pour obtenir le meilleur remboursement de la consultation, si l'on est âgé de plus de 25 ans, il y a lieu de passer par le médecin traitant.

Vous conservez la liberté de choisir ou non un médecin traitant, donc d'intégrer ou non le parcours de soins coordonnés.

Depuis le 31 janvier 2009, si vous ne respectez pas le parcours de soins coordonnés, le montant de vos remboursements est diminué.

2.2 — Pour une hospitalisation complète

En cas d'urgence, une hospitalisation est nécessaire. Elle est toujours prescrite par un médecin. Il existe :

- des établissements publics : les hôpitaux.
- des établissements de soins à gestion privée lucrative ou non-lucrative : les cliniques.

2.2.1 Les établissements publics

Dans le Val de Marne, il y a **quatre hôpitaux spécialisés en psychiatrie** et **deux hôpitaux généraux ayant un service de psychiatrie**. Il existe dix-sept secteurs adultes dans le département répertoriés de 94G01 à 94G17 (pp.45-46), dont les unités d'hospitalisation sont situées dans les hôpitaux suivants:

Secteurs 94G01, 94G02, 94G03, 94G04, 94G05

Centre hospitalier Les Murets :
17, rue du Général Leclerc 94510 La Queue-en-Brie
01 45 93 71 71 / www.ch-les-murets.fr

Secteurs 94G06, 94G07, 94G08

Hôpital Albert Chennevier :
40, rue de Mesly 94010 Créteil
01 49 81 31 31– 01 49 81 30 51– 01 49 81 30 55 / <http://psymondor.aphp.fr>

Secteur 94G09

Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges:
40, allée de la Source 94190 Villeneuve-Saint-Georges
01 43 86 20 00 / www.chiv.fr

Secteurs 94G10, 94G11, 94G13, 94G14, 94G15, 94G17

Centre Hospitalier Paul Guiraud :
54, avenue de la République 94806 Villejuif
01 42 11 70 00 - 70 93 -71 23 / www.ch-pgv.fr

Secteur 94G12

Hôpital Paul Brousse:
12-14 avenue Paul Vaillant Couturier 94804 Villejuif
01 45 59 30 00 / www.aphp.fr

Secteur 94G16

Hôpitaux de Saint-Maurice:
57, avenue du Maréchal Leclerc 94410 Saint-Maurice
01 43 96 61 61 / www.hopitaux-st-maurice.fr

2.2.2 Les établissements de soins à gestion privée

Ce sont des **établissements privés à gestion lucrative agréés par les instances publiques**. Pour y accéder, il n'y a pas obligation de résider dans le secteur géographique. Il faut bien vérifier les tarifs : agréé ne veut pas dire conventionné.

Ces établissements admettent uniquement **les patients hospitalisés avec leur consentement**.

Maison de Santé de Nogent
30, rue de Plaisance
94130 Nogent-sur-Marne
01 45 14 70 00 / 01 45 14 71 16

Clinique Korian Jeanne d'Arc
15, rue Jeanne d'Arc
94160 Saint-Mandé
01 49 57 26 00

Clinique Château du Bel Air
35, rue Albert Thomas
91560 Crosnes
01 69 49 71 00

Clinique de l'Isle
2, Place Boileau
91560 Crosnes
01 69 49 60 60

2.3– Pouvoir bénéficier d'une reconnaissance d'une Affection de Longue Durée — ALD

L'ALD est définie par l'article L 324 du Code de la Sécurité Sociale.

La demande d'ALD est à effectuer auprès du **médecin traitant**. Celui-ci envoie ensuite le document au médecin conseil de la Caisse d'Assurance Maladie dont dépend l'assuré.

Les soins des patients concernant la pathologie reconnue ALD sont **pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie**, pour une durée limitée dans le temps mais renouvelable.

2.4– Les droits des usagers et de leurs proches

Toute personne faisant l'objet de soins en psychiatrie est informée de ses droits et des voies de recours auxquelles il a accès.

2.4.1 La Commission Départementale des Soins Psychiatriques — CDSP

Les **mesures d'hospitalisation sans consentement ainsi que les conditions de l'hospitalisation en psychiatrie** sont contrôlées par la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP, ex-CDHP).

Cette commission est composée de deux psychiatres, d'un magistrat, d'un médecin généraliste et de deux représentants des usagers. C'est à ce titre que l'UNAFAM siège dans cette commission.

La CDSP peut décider d'une levée d'hospitalisation qui sera formalisée par le directeur de l'hôpital.

Afin de saisir la CDSP, écrire à :

Monsieur le Président de la CDSP du Val de Marne
Délégation territoriale de l'ARS
25, chemin des Bassins — CS 80030 — 94010 Créteil Cedex

2.4.2 Le Juge des Libertés et de la Détention — JLD

En plus du contrôle systématique des hospitalisations complètes sans consentement exercé par le JLD, celui-ci peut être saisi à tout moment auprès du **Tribunal de Grande Instance** (p.50).

Il peut ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure d'hospitalisation en psychiatrie, quelle qu'en soit la forme, sur la saisine de la personne bénéficiant des soins, du procureur de la République, d'une personne chargée de sa protection juridique, de son conjoint, d'un parent ou de toute autre personne susceptible d'agir dans son intérêt.

2.4.3 La Commission des Usagers — CDU (ex-CRUQPC)

Il existe une CDU dans chaque hôpital.

Celle-ci est chargée d'**examiner les plaintes et réclamations déposées par les usagers** auprès de la direction de l'hôpital, et de faire des **propositions d'amélioration de la qualité de la prise en charge**.

Elle se réunit plusieurs fois par an.

Des bénévoles de l'UNAFAM siègent aux CDU des hôpitaux où se situent des services de psychiatrie (*voir coordonnées des hôpitaux pp.14*).

De plus, elle a en son sein un médiateur qui peut rencontrer les familles.

2.4.4 L'accès au dossier médical

Toute personne ayant été hospitalisée (ou à défaut, la personne détenant l'autorité parentale ou le tuteur d'un majeur protégé) a la possibilité de **demander l'accès direct à son dossier médical**.

Pour cela, il suffit d'adresser au directeur de l'établissement de santé, une lettre recommandée avec accusé de réception.

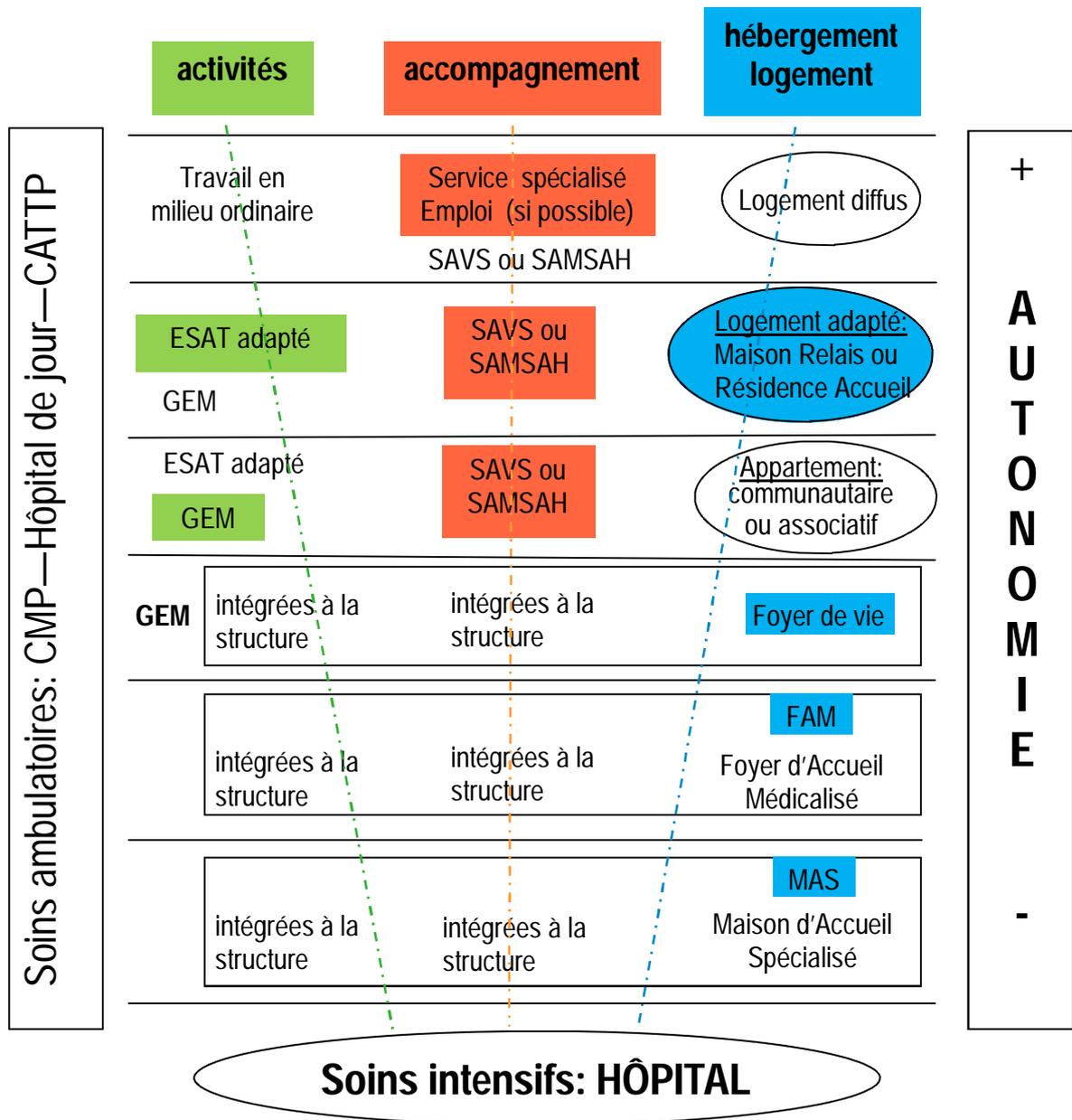
Un modèle de lettre est disponible auprès de la délégation UNAFAM 94.

L'article L.1111-7 du Code de la Santé Publique permet, à titre exceptionnel, de limiter l'exercice du droit d'accès au dossier médical à un usager qui fait ou a fait l'objet de soins sans consentement, en lui imposant, à certaines conditions strictes, la présence d'un médecin qu'il aura désigné.

Un recours, en cas de refus du demandeur, est prévu devant la CDSP.

3. Il est hospitalisé et il va bientôt sortir. J'ignore tout des structures qui pourraient poursuivre les soins.

Dans chacun des trois domaines du tableau présenté ci-dessous, il faut pouvoir disposer d'une palette de solutions à appliquer en fonction du degré d'autonomie de la personne (tant du point de vue social que du point de vue médical), qui peut varier en fonction de son parcours de vie.



Plus, si nécessaire, protection juridique: curatelle, tutelle

Il faut que la famille demande à être associée de très près à la préparation de la sortie du patient, en prenant en compte tant les aspects médicaux que sociaux.

3. 1– Les séjours temporaires

3.1.1 Les cliniques de convalescence

Ces cliniques, souvent non sectorisées et situées en Province dans un cadre apaisant, constituent une étape de **moyen ou long séjour** entre le soin et la réinsertion, pour les patients en voie de stabilisation. Le dossier médical de demande de séjour doit être complété par le psychiatre traitant et l'accès à ces structures nécessite l'accord du patient.

Une liste des cliniques de convalescence est disponible sur demande auprès de la délégation UNAFAM 94.

3.1.2 Les foyers post-cure

Les foyers post-cure sont des lieux de soins de **réhabilitation**, généralement à temps plein et en hébergement. Les activités proposées sont ouvertes vers la cité.

L'admission au foyer post-cure est soumise à une activité dans la journée.

La plupart du temps, les activités occupationnelles institutionnalisées y sont volontairement réduites, le but de la structure étant d'amener les patients à une **ouverture vers l'extérieur**.

La prise en charge est limitée dans le temps. Une prescription médicale est nécessaire. L'admission se fait après acceptation du dossier dont le formulaire doit être demandé à chaque établissement. Ces établissements ne sont pas sectorisés.

3.1.3 Les appartements thérapeutiques

Les appartements thérapeutiques constituent des lieux de soins de réhabilitation bien adaptés pour réapprendre l'autonomie. L'hébergement se fait dans des appartements répartis dans la cité où les soignants et éducateurs développent les activités de vie quotidienne.

Ils nécessitent une prescription médicale de l'équipe de secteur. La prise en charge est limitée dans le temps.

Ce type d'appartement ne peut être le domicile du patient. **Ces appartements sont gérés directement par l'hôpital** qui prend en charge l'ensemble des frais de logement et de suivi médical et social.

3.1.4 Les appartements associatifs

Les appartements associatifs, à visée thérapeutique, sont des unités de soins en vue de réinsertion sociale, mis à la disposition de patients pour des **durées limitées** et ne nécessitent pas une présence soignante aussi importante que dans les appartements thérapeutiques.

La gestion en est assurée par les associations créées par les secteurs ou par des gestionnaires médico-sociaux : **l'association (responsable civilement) signe le bail avec le propriétaire ; les résidents sont sous-locataires.**

L'appartement est leur domicile. Les patients doivent avoir des ressources pour assumer l'ensemble des frais répartis entre tous les résidents.

3.1.5 Les appartements communautaires

Forme particulière d'appartements associatifs, les appartements communautaires sont des structures associatives qui visent à :

- faciliter la re-socialisation à travers la cohabitation de plusieurs patients,
- partager différentes activités de la vie quotidienne hors de l'hôpital,
- travailler l'autonomisation avec les équipes intra et extra hospitalières,
- permettre la mise en place d'actions de soins spécifiques à chaque patient.

Le fonctionnement est assuré par une **équipe pluridisciplinaire référente**.

Il faut mettre les résidents dans les meilleures conditions pour leur sortie de l'hôpital (consultation CMP, suivi de traitement, activités thérapeutiques).

3. 2— L'accueil familial

C'est à l'équipe soignante de proposer et de mettre en œuvre la solution la plus adaptée à l'intérêt du patient, au regard de la nature de sa pathologie et de sa situation sociale.

3.2.1 L'accueil familial thérapeutique

Il consiste à placer dans une famille d'accueil, sous le contrôle de l'hôpital psychiatrique, des **patients stabilisés mais non autonomes**, pour lesquels une prise en charge sociale et affective est indispensable, en complément du suivi thérapeutique.

Les familles d'accueil sont agréées et suivies par l'hôpital. Elles sont rémunérées pour ce travail. Quelques places peuvent exister au niveau de certains établissements publics hospitaliers.

3.2.2 L'accueil familial social

Il s'agit d'un dispositif légal permettant à des particuliers, agréés par le Président du Conseil Départemental, d'accueillir à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées (stabilisées mais peu autonomes).

Le Président du Conseil Départemental délivre l'**agrément aux familles** qui remplissent les conditions prévues par la loi, organise le suivi des accueillis et assure la formation et le contrôle des accueillants familiaux.

Les modalités d'accueil sont prévues dans un contrat de gré à gré, conclu entre l'accueillant et l'accueilli ou son représentant légal.

Quelques places peuvent exister au niveau des établissements publics hospitaliers qui n'ont pas de places d'accueil familial thérapeutique.

3.3 — Les structures de soin avec hébergement

3.3.1 Les Maisons d'Accueil Spécialisé — MAS

Les MAS hébergent des personnes adultes lourdement handicapées : des MAS spécialisées dans le handicap psychique ont été créées à l'initiative des hôpitaux psychiatriques, proposant aux patients une prise en charge au long cours, dans les meilleures conditions.

Les MAS assurent :

- les **besoins courants** de la vie (hébergement, nourriture),
- l'aide et l'**assistance constante**,
- la **surveillance médicale**, la poursuite des traitements, la rééducation,
- des **activités occupationnelles** et d'éveil, l'ouverture sur la vie sociale et culturelle.

L'orientation de la personne vers ce type d'établissement est proposée et décidée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (p.23).

3.3.2 Les Foyers d'Accueil Médicalisé — FAM

Les FAM hébergent des personnes handicapées (de 16 à 60 ans) dont la dépendance les rend **inaptes à toute activité professionnelle** et qui ont besoin d'un soutien et d'une stimulation constants pour les actes essentiels de la vie courante, ainsi que d'un suivi médical et paramédical régulier.

Ces foyers fonctionnent en internat, semi-internat, accueil de jour et accueil temporaire.

Les FAM soutiennent:

- les **besoins courants** de la vie (hébergement, nourriture),
- l'aide et l'**assistance constante**,
- la **surveillance médicale**, la poursuite des traitements, la rééducation,
- des **activités occupationnelles** et d'éveil, l'ouverture importante sur l'environnement social et culturel.

L'orientation de la personne vers ce type d'établissement est proposée et décidée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (p.23).

3. 4– Les structures de soin extra-hospitalières

Après une hospitalisation, le suivi médical indispensable est assuré par les structures « extra-hospitalières » du secteur psychiatrique du patient (qui s'adressent à une population d'adultes qui ont été ou non hospitalisés).

C'est l'équipe soignante qui décide de la ou des structures les mieux adaptées à une bonne prise en charge du patient.

3.4.1 Les Centres Médico-Psychologiques — CMP (pp.13 et 46)

Le CMP est une unité **de coordination et d'accueil** en milieu ouvert, organisant des actions de prévention, de diagnostic, de soins ambulatoires et d'interventions à domicile, mises à disposition d'une population.

Le CMP assure principalement une mission d'accueil et de **consultation** destinée à toute personne en situation de souffrance psychique mais également à ses proches ou aux intervenants médico-sociaux impliqués dans son suivi.

3.4.2 Les Hôpitaux De Jour—HDJ

L'hôpital de jour assure les soins **polyvalents, individualisés et intensifs** prodigués dans la journée, le cas échéant à temps partiel, dans une perspective de maintien et de rétablissement du lien social.

Le programme des soins est établi par le médecin psychiatre en plein accord avec le malade.

Le rythme et les activités thérapeutiques sont programmés pour la semaine.

L'**Hôpital de Jour de la Maison de Santé de Nogent** (structure privée) accueille des patients (addictions, dépressions majeures et troubles schizophréniques) du Val-de-Marne et de Paris.

Il existe également quelques Hôpitaux de Jour non sectorisés à Paris (*contacter l'UNAFAM 75 au 01 45 20 63 13*).

3.4.3 Les Centres d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel — CATTP

Le CATTP vise à maintenir ou à favoriser une existence autonome par des **actions de soutien et de thérapeutique de groupe**.

Différents ateliers sont animés par des soignants et des artistes. Ils ont pour vocation de permettre aux patients de pouvoir investir une activité, de nouer des liens au sein d'un groupe et de développer leur capacité de création.



4. Il va mieux et souhaite pouvoir vivre dans un appartement. Comment faire pour disposer d'un logement?

4. 1– Les logements « accompagnés »

Cette notion de « logement accompagné » fait référence à un dispositif liant logement personnel et accompagnement à domicile.

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- Avoir déposé un dossier de demandeur de logement auprès du **service logement de la municipalité ou auprès d'un bailleur**,
- En faire la demande auprès d'une association gestionnaire,
- Préciser dans la demande de logement si un accompagnement de type SAVS ou SAMSAH est déjà mis en place pour le demandeur.

4.1.1 Les logements relais et baux glissants

Ces logements sont placés sous la responsabilité d'une association gestionnaire et entrent dans le dispositif Droit Au Logement opposable (DALO).

4.1.2 Les Maisons Relais

Ce dispositif vise à accueillir des personnes en situation de **précarité**, y compris des personnes en situation de handicap psychique.

4.1.3 Les Résidences Accueil

Il s'agit de Maisons Relais **dédiées spécifiquement aux personnes souffrant de troubles psychiques**. Ces résidences accueil relèvent du champ du logement social. La présence d'un **hôte** veille à compléter l'accompagnement social et sanitaire.

L'accès à la Résidence Accueil n'est en aucun cas subordonné à la reconnaissance du handicap par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), mais nécessite un accompagnement par un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (*pp.29 et 49*) ou un Service d'Accompagnement Médico-Social pour personnes Adultes Handicapées (*pp.29 et 49*).

La liste des structures de logement et d'hébergement adaptés dans le Val-de-Marne est disponible sur le site internet de l'UNAFAM : www.unafam.org (onglet « Trouver une structure ») ou auprès de la délégation UNAFAM 94 (01 41 78 36 90).

4. 2— Les bailleurs

Les difficultés pour trouver et vivre dans un logement indépendant sont réelles.

Les bailleurs sont plus enclins à accepter une candidature si un service d'accompagnement, SAVS, SAMSAH ou auxiliaires de vie à domicile, apporte son soutien au futur locataire.

4.2.1 Les bailleurs privés

Les bailleurs privés sont très exigeants en matière de garanties de ressources et sont souvent réticents par rapport à une personne sans emploi.

La caution effective n'étant pas toujours suffisante.

4.2.2 Les bailleurs sociaux

Les bailleurs sociaux ont peu de logements disponibles.

Il existe des réticences par rapport aux personnes en situation de handicap psychique, notamment à cause d'expériences négatives de voisinage.

Il faut donc faire une demande dès que possible auprès de la Mairie de votre commune.

5. La maladie de mon proche a entraîné des restrictions sociales et professionnelles. Quels sont ses droits? Quelles peuvent être ses ressources?

La question des ressources propres de la personne est à prendre en compte rapidement, dans la mesure où l'on sait que la maladie va entraîner des perturbations qui peuvent limiter ses capacités à travailler dans le milieu ordinaire.

5.1– Il a travaillé mais ne le peut plus

5.1.1 La pension d'invalidité

Elle concerne l'assuré lui-même qui a exercé une activité professionnelle .

Elle a pour objet d'**indemniser la perte de revenus consécutive à une maladie ou un accident autre que professionnel**, ou résultant d'**une usure prématurée de l'organisme**.

Elle ouvre droit à une pension et à des prestations en nature avec remboursement à 100 % du tarif de responsabilité de la sécurité sociale pour toutes les maladies atteignant l'assuré (sauf les médicaments à vignette bleue qui restent remboursés au taux en vigueur).

Les conditions d'ouverture des droits sont les suivantes :

⇒ **Les conditions administratives :**

- Age : avoir moins de 60 ans (à 60 ans, la pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse attribuée au titre de l'inaptitude au travail).
- Immatriculation à la sécurité sociale : le demandeur doit être immatriculé depuis au moins 12 mois et cela à partir du premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail) ou du constat médical de l'invalidité.
- Emploi :
 - soit avoir effectué au moins 800 heures de travail au cours des 12 mois civils précédant l'interruption du travail (dont 200 heures au moins au cours des trois premiers mois),
 - soit justifier d'un montant minimum de cotisations pendant les 12 mois civils précédant l'interruption de travail.

⇒ **Les conditions médicales :**

- Notion d'invalidité : l'invalidité est définie comme une réduction de la capacité de travail ou de gain. L'assuré doit présenter une réduction d'au moins 2/3 (ou 66 %) de la capacité du travail ou de gain.
- Notion de « réduction de la capacité de travail ou de gain » : elle correspond à l'incapacité de pouvoir exercer le même emploi ou de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au 1/3 du salaire antérieur.

L'état d'invalidité est apprécié par le médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dont relève l'assuré.

Il est déterminé en tenant compte de la capacité de travail restante, de son état général, de son âge...

La demande s'effectue :

- **à l'initiative de la CPAM** : la législation impose aux CPAM de prendre, à l'égard des assurés dont l'état laisse présager une invalidité, toutes mesures en vue de l'admission éventuelle au bénéfice d'une pension d'invalidité.
- **à l'initiative de l'assuré** : adressée par lettre recommandée avec AR à la CPAM, dans un délai de forclusion de 12 mois qui suit :
 - la date de stabilisation de l'état de l'assuré (notifiée par la CPAM),
 - la date de l'expiration des 3 ans d'attribution d'indemnités journalières.

Une personne invalide dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle salariée, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour accomplir tous les actes essentiels de la vie, peut bénéficier d'une pension d'invalidité troisième catégorie et d'une majoration pour tierce personne.

L'Assurance Maladie du Val de Marne
94031 CRETEIL CEDEX
Tel: 36 46

5.2—Il n'a jamais travaillé

5.2.1 L'Allocation Adulte Handicapé (AAH) et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

*La loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées », met en œuvre de nouvelles dispositions visant à **garantir la compensation des** difficultés quelles qu'en soient l'origine, la nature, l'âge, le mode de vie.*

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) accueille, informe et conseille les personnes handicapées et leurs familles pour fournir les dossiers de reconnaissance de handicap et aider à la formulation du projet de vie.

Vous pouvez vous procurer le formulaire unique de demande auprès de (www.autonomie.valdemarne.fr, cliquer sur MDPH).

Le dossier est également disponible auprès des CCAS de certaines communes.

Un questionnaire psychiatrique est à demander à l'accueil de la MDPH.

Il doit être rempli par le médecin psychiatre et joint au dossier sous pli confidentiel.

Le dossier déposé doit être le plus complet possible.

A la MDPH 94, un accueil spécifique est destiné aux personnes handicapées psychiques ou leur familles. Il est assuré par une psychologue de l'association VIVRE.

Cet accueil permet d'informer les personnes concernées par un handicap psychique et de les aider à formuler leur projet de vie.

**Cet accueil est ouvert les lundis, mercredis et vendredis après-midi ,
sur rendez-vous au : 01 41 24 23 15.**

L'évaluation des besoins est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH qui propose un plan personnalisé de compensation. Elle peut entendre la personne handicapée et se rendre sur son lieu de vie.

Le demandeur peut être assisté par une personne de son choix ou un service d'accompagnement spécialisé. L'entourage peut exprimer son point de vue sur les besoins de la personne handicapée par un courrier joint au dossier.

Pour percevoir l'AAH, il faut :

- Être français ou ressortissant d'un autre pays en situation régulière en France,
- Avoir au moins 20 ans et moins de 60 ans,
- Avoir un taux d'incapacité permanent d'au moins 80% ou,
- Avoir un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% **et** être dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu du handicap, mais vouloir s'inscrire dans un projet d'insertion professionnelle,
- Avoir un temps de travail inférieur ou égal à un mi-temps en milieu ordinaire, si la personne a une RQTH et un salaire,
- Être en formation, pré-formation ou préprojet professionnel en établissement spécialisé, décidé par la CDAPH,
- Ne pas dépasser un certain plafond de ressources annuelles.

Depuis le 1er septembre 2011, un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% entraîne une réduction de la durée d'attribution de l'AAH (un ou deux ans).

Dans certains cas, la personne percevant l'AAH peut, sous condition, bénéficier d'un complément de ressources.

La décision d'octroi de l'AAH peut être renouvelée.

Compte tenu des délais d'instruction, il est nécessaire de déposer une demande de renouvellement au moins 6 mois avant l'échéance des droits.

5.2.2 La Commission des Droits et de l'Autonomie de la Personne Handicapée— CDAPH

La CDAPH **statue sur le taux d'incapacité**, l'**orientation** vers des établissements spécialisés, l'octroi de l'**AAH**, les **cartes** de priorité, d'invalidité, de stationnement, la **RQTH**, le **complément de ressource**, la **PCH** ou le **renouvellement de l'ACTP**.

La réduction de l'AAH a lieu :

- si la personne perçoit d'autres revenus (fournir à la CAF des justificatifs de pension, salaire dans une entreprise adaptée ou un ESAT),
- en cas de séjour en établissement de santé et Maison d'Accueil Spécialisée, après une période de 60 jours, l'AAH est ramenée à 30% du montant maximum sauf si la personne est astreinte au forfait journalier, a au moins un enfant ou un ascendant à charge, a un conjoint ou partenaire qui ne travaille pas pour des raisons reconnues par la CDAPH.



MDPH Val-de-Marne
Information, évaluation des besoins,
reconnaissance des droits
un accès unique, un dossier unique

Tel: 01 43 99 79 00

7/9 voie Félix Eboué
94046 CRETEIL Cedex

Site Internet: www.autonomie.valdemarne.fr
(onglet MDPH)

6. Il va mieux et souhaite envisager une insertion professionnelle. Comment savoir ce qui est possible pour lui?

Les conséquences de la maladie, même stabilisée, modifient les capacités de la personne à suivre des études ou une formation professionnelle en milieu ordinaire.

Des dispositifs existent qui vont lui permettre d'accéder à un travail, soit en milieu ordinaire soit en milieu protégé (travail adapté).

Certains des dispositifs évoqués ci-après s'adressent plus particulièrement à un public jeune.

6.1—Des soins à l'élaboration d'un projet d'insertion

Le parcours qui va du soin à l'insertion professionnelle est complexe. Il

se construit par étapes, toujours au cas par cas, et peut connaître avancées et reculs.

Il a pour objectif d'**amener la personne à envisager des perspectives raisonnables d'insertion.**

Depuis le 1^{er} Septembre 2011, un décret fixe de manière plus restrictive les conditions d'accès à l'AAH. L'insertion professionnelle est encouragée.

Des structures de soins, non sectorisées, aident à l'élaboration d'un projet d'insertion, à la découverte d'un métier, et peuvent proposer des stages en ESAT.

Accès : sur prescription d'un psychiatre. Délais importants.

Attention : certaines structures sont réservées à un public jeune.

Il s'agit de :

- **EJA « Espace Jeunes Adultes »**, Hôpital de jour pour les 16-25 ans
29 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75011 Paris, 01 43 87 60 51
- **Centre Mogador**, Hôpital de jour pour les plus de 23 ans
30, rue de Mogador, 75009 Paris, 01 42 85 13 70
- **Centre Denise Croissant**
7 Allée de verrières, 92290 Chatenay Malabry, 01 46 30 11 11

Certains établissements psychiatriques, publics ou privés allient soin et approche d'un projet d'insertion.

Les phases de la démarche d'insertion :

- une phase d'évaluation,
- une phase d'émergence, d'élaboration et de validation du projet professionnel ou de remobilisation vers l'emploi,
- une phase de formation.

Ces phases peuvent se dérouler :

- soit dans des structures spécifiques dédiées au handicap psychique sur évaluation de la MDPH, après Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) et après décision de la CDAPH,
- soit dans des structures ouvertes à tout public, dites de droit commun.

6.2— Dispositifs ouverts aux personnes reconnues handicapées

Tout accès à une structure relevant du réseau du handicap nécessite :

- la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé par la CDAPH,
- une décision d'orientation prise par la CDAPH.

6.2.1 Un préalable : la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé—RQTH

Cette reconnaissance, attribuée par la CDAPH sur demande de la personne, porte sur ses capacités à travailler en milieu ordinaire.

Elle permet de bénéficier de l'ensemble des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Pour la demander : remplir le formulaire unique mis à disposition par la MDPH. La procédure est engagée systématiquement à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH.

La RQTH permet d'obtenir :

- une **orientation** :
 - vers un emploi en milieu ordinaire de travail, compatible avec les aptitudes,
 - vers un stage de pré-orientation, de rééducation ou de formation professionnelle,
 - vers des entreprises adaptées ou un ESAT,
- des **aides** liées à la reprise et au maintien dans l'emploi,
- le bénéfice d'une reconnaissance de travailleur handicapé (toutes les entreprises de plus de 20 salariés sont assujetties à la règle des 6 % de personnel en situation de handicap ou à défaut doivent verser une contribution à l'AGEFIPH).

6.2.2 La décision d'orientation prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées—CDAPH

La RQTH peut être accompagnée d'une décision d'**orientation professionnelle** :

- vers le milieu du travail ordinaire,
- vers une formation en Centre de Rééducation Professionnelle (CRP),
- vers le milieu du travail protégé (ESAT).

Pour évaluer une orientation ou une formation, la MDPH examine :

- le certificat médical établi par le psychiatre,
- le projet de vie. A l'intérieur de celui-ci, le projet professionnel peut occuper une place importante. Il ne faut pas hésiter à le développer. Au sein de la MDPH du Val de Marne, l'association « VIVRE » apporte une aide particulière à l'élaboration du projet de vie et du projet d'insertion (pp.22-23)
- tous documents, rapports de stage émanant d'organismes qui ont eu à rencontrer ou à accompagner la personne dans la perspective d'une insertion professionnelle.

Plus le dossier sera complet et la motivation sera exprimée, plus la décision d'orientation de la CDAPH sera appropriée.

6.2.3 Les organismes et les services

6.2.3.1 Les Centres de Réadaptation Professionnelle—CRP

Ces centres, ouverts à tous les handicaps, présents dans toutes les régions, et non sectorisés, sont regroupés dans la fédération FAGERH (Fédération des Associations Gestionnaires et des Etablissements de Réadaptation pour personnes Handicapées).

FAGERH : 8, Impasse Druinot, 75012 PARIS. 01 44 74 34 40 fagerh@wanadoo.fr

Les CRP accueillent, sur décision de la CDAPH, des personnes reconnues travailleurs handicapés, soit pour une **évaluation** et une **pré-orientation** demandée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, soit pour une formation.

1) Les centres de pré-orientation professionnelle : la pré-orientation s'effectue dans le cadre d'un stage de 8 à 12 semaines. La personne est mise dans des situations de travail en vue de pouvoir élaborer un projet professionnel. Puis, le centre adresse à la CDAPH un rapport sur les souhaits et capacités d'adaptation à l'exercice d'un métier. La CDAPH se prononce au vu du rapport.

Centres Alexandre Dumas de l'association VIVRE :

• 45 rue de la Division du Général Leclerc 94250 GENTILLY -Tel: 01 49 69 18 40

• 17 rue Froment 75011 PARIS—Tel: 01 56 98 20 70

2) Les centres de formation permettent d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles. La durée des stages est de 10 à 30 mois et la majorité des formations débouche sur des diplômes homologués par l'Etat. La demande est à adresser à la MDPH et la décision d'orientation est prise par la CDAPH.

Certains CRP peuvent aussi offrir des possibilités d'hébergement.

CRP VIVRE : 54, Avenue François Vincent Raspail 94 117 ARCUEIL Cedex

Tél: 01 49 08 37 70 - www.vivre-asso.com

Ce CRP offre :

- des formations préparatoires,
- des formations qualifiantes (agent administratif, gardien d'immeuble, métreur, technicien d'étude en bâtiment),
- des formations professionnalisantes,
- une Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

6.2.3.2 Les formations courtes allant de 20 à 200 heures

Elles sont financées par l'AGEFIPH qui décide des organismes de formation qu'elle conventionne : les missions locales, Cap Emploi ou Pôle Emploi (se renseigner auprès de ces organismes) ou autres.

Objectifs : lever les obstacles au bon déroulement d'un parcours vers la formation ou vers l'emploi.

Modules : orientation, métiers, mobilisation, orientation des jeunes...

6.2.3.3 Cap Emploi

C'est un dispositif d'aide à la **recherche d'emploi en milieu ordinaire** qui accompagne les personnes reconnues handicapées par la MDPH. Il propose accueil et suivi ainsi qu'un diagnostic professionnel.

CAP Emploi ARERAM



77-79 bld Jean-Baptiste Oudry
94000 CRETEIL
01 45 13 28 90
secretariat.creteil@capemploi94.com

9, rue Maurice Grandcoing
94200 IVRY sur Seine
01 46 77 42 82
secretariat.ivry@capemploi94.com

6.3—Dispositifs ouverts à tous et spécifiquement aux jeunes de 16 à 26 ans

6.3.1 Les missions locales

Public : jeunes en difficulté, reconnus ou non handicapés hors du système scolaire depuis plus d'un an. Dans chaque mission locale, il existe un **référént handicap** qui travaille en lien avec la MDPH

Services proposés: un accompagnement adapté et prescription de prestations d'évaluation.

La liste des missions locales est consultable dans ce Guide (p.48).

6.3.2 Les « passerelles pour l'emploi »

Public : jeunes de niveau scolaire faible (déficience intellectuelle) mais motivés pour suivre une formation et travailler en milieu ordinaire.

Services proposés : formation, sensibilisation, appuis au maintien dans l'emploi et bilan de compétences.

VIVRE-EMERGENCE

37, rue Louise Weiss
75013 Paris
Tél: 01 45 70 71 25

6.3.3 Certaines structures parisiennes ouvertes aux franciliens : les Espaces Dynamiques Insertion - EDI

Public : jeunes ayant des difficultés à intégrer les dispositifs habituels d'insertion.

. **CIEJ « Coq Héron »**, 3, rue du Coq Héron, 75001 Paris, Tél:01 40 39 70 00

Services proposés: accueil et orientations, accompagnement individuel ou collectif (diagnostic pour construire un projet, orientation vers une formation, un métier),

. « **Le Tipi** », 2, rue Jules Cloquet, 75011 Paris, Tél: 01 58 59 00 50

Services proposés : suivi personnalisé et ateliers collectifs en vue d'intégrer un dispositif de formation et d'aboutir à des objectifs professionnels réalistes.

6.3.4 Le Centre Information et Documentation Jeunesse — CIDJ

CIDJ, 101 Quai Branly 750015 Paris, Tél: 01 44 49 12 00 , www.cidj.com.

Services proposés : information sur les métiers et les formations, rencontres avec des professionnels de l'orientation. Une fois le projet professionnel validé, la personne peut accéder aux formations ouvertes à tous publics.

6.3.5 Les principaux organismes de formation

- . **AFPA** (Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes)
Rue Marc Seguin 94015 Créteil Cedex, Tél: 0 825 111 111, www.idf.afpa.fr
Formations diplômantes depuis le CAP.
- . **les GRETA** (Établissements de formation continue de l'Éducation Nationale)
Il existe 12 GRETA dans l'Académie de Créteil. www.forpro-creteil.org
Formations diplômantes depuis le CAP .

6.4 —Le travail adapté

6.4.1 Les Établissements et Services d'Aide par le Travail-ESAT (p.58)

Les personnes handicapées ne pouvant être orientées par la CDAPH vers un travail en milieu ordinaire, peuvent être admises dans un ESAT et bénéficier de tous les services d'accompagnement qui y sont attachés.

Leurs capacités ne leur permettant pas de travailler dans une entreprise ordinaire ou de travail adapté, ou pour le compte d'un centre de travail à domicile.

La CDAPH doit avoir évalué la **capacité de production de la personne, inférieure au tiers de la capacité d'un travailleur valide**, et avoir estimé qu'un soutien socio-éducatif, psychologique ou médical, est nécessaire.

Une période d'essai de 6 mois, non obligatoire, peut être prévue et renouvelée une fois. Il existe un **revenu mensuel minimum garanti**, complété partiellement par l'AAH.

Le travailleur en ESAT n'a pas le statut de salarié et perçoit une rémunération garantie comprise entre 55 et 110 % du SMIC.

L'activité professionnelle ne se déroule pas toujours au sein de l'établissement mais parfois aussi dans des entreprises avec un accompagnement adapté.

Il existe d'importants délais d'attente.

Pour accompagner la personne vers l'ESAT le plus adapté, l'association d'Entraide VIVRE propose son Service aux personnes en situation de Handicap Psychique dans leurs processus de Reclassement Professionnel Adapté (SHERPA).

SHeRPA—Centre Alexandre Dumas

45, rue de la Division du Général Leclerc 94250 Gentilly-Tél: 01 49 69 18 40

17 rue Froment 75011 PARIS—Tel: 01 56 98 20 70

6.4.2 Les entreprises adaptées —E. A

Les entreprises adaptées correspondent à la nouvelle appellation des ateliers protégés.

Avec les Centres de Distribution de Travail à Domicile (CDTD), elles représentent le « milieu adapté ».

Le milieu adapté correspond à des personnes qui :

- ont une **efficience réduite** et un besoin de **conditions de travail adaptées**,
- sont **orientées par la CDAPH** vers le « marché ordinaire du travail » qui comprend les entreprises ordinaires et les entreprises adaptées.

Le CDTD est une entreprise adaptée dont la spécificité est de procurer des travaux à domicile.

Les salariés des Entreprises Adaptées sont des salariés à part entière au regard du droit du travail. Le salaire ne peut, en aucun cas, être inférieur au SMIC.

6.5 — Le maintien dans l'emploi ordinaire

6.5.1 Le mi-temps thérapeutique

Cette procédure n'est pas soumise à une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé. Après un arrêt de travail pour maladie, votre proche peut, sur prescription médicale et avec l'accord du service médical de sa caisse d'Assurance Maladie, reprendre son travail à **temps partiel pour motif thérapeutique**.

A noter : Aucune disposition réglementaire ne prévoit les modalités pratiques de cette situation, notamment la durée du travail et les horaires de travail.

En cas de reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique, les indemnités journalières maladie peuvent être maintenues, en tout ou en partie, par la caisse d'Assurance Maladie du salarié.

Pour les salariés de la fonction publique, après un congé pour longue maladie, votre proche peut bénéficier d'une réintégration à mi-temps et percevoir l'intégralité de son salaire.

Ce mi-temps thérapeutique est accordé sur demande après que le comité médical ou la commission de réforme ait reconnu que le travail à mi-temps favorisera l'amélioration de l'état de santé.

Le mi-temps thérapeutique dans la fonction publique n'est accordé qu'une seule fois pour la même affection dans la carrière. Sa durée est d'un an maximum.

6.5.2 Le Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés— SAMETH

Le SAMETH est un service financé par l'AGEFIPH et le FIPHP destiné à aider les personnes rendues inapte à leur poste de travail ou en risque d'inaptitude susceptible de constituer une menace pour leur emploi.

La personne doit avoir une **reconnaissance de travailleur handicapé** (RQTH) ou entreprendre des démarches pour en bénéficier.

Le service intervient **à la demande de l'employeur** en liaison avec le médecin du travail.

Il informe les partenaires sur les dispositifs existants, propose des outils (études ergonomiques, bilans, formations) et des aides techniques, humaines et financières.

Il facilite la mise en œuvre de solutions de reclassement interne ou externe.



Sameth du Val de Marne—Association ARERAM

9, rue Maurice Grandcoing

94200 Ivry sur Seine

Tel : 01.46.77.42.83 / Mail: accueil@sameth94.fr

Il faut également préciser qu'une des missions des SAVS / SAMSAH (p.49), est l'accompagnement vers l'emploi ou le projet professionnel (exemple: accompagner une personne handicapée vers un stage en ESAT sans besoin d'une notification CDAPH)

7. Il a besoin d'être accompagné dans sa vie quotidienne. Qui peut l'aider?

La Commission Départementale pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peut statuer :

- sur la demande inscrite dans le projet de vie de la personne handicapée,
- sur l'accompagnement dans le cadre de vie habituel et sur les aides humaines avec la prestation de compensation,
- ou préconiser d'en faire la demande.

7.1 — Les services d'accompagnement (SAVS, SAMSAH)

Ils ont pour vocation l'**élaboration et la réalisation du projet de vie** par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration des liens sociaux ainsi que l'accès aux services offerts par la collectivité.

Ils mettent en œuvre l'**évaluation des besoins** et une **aide dans la réalisation des activités de la vie quotidienne** (démarche d'obtention d'une aide ménagère) pour permettre aux personnes handicapées qui le peuvent d'acquiescer une plus grande autonomie.

La demande est à formuler auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) dans le cadre du projet de vie.

Les services et établissements concernés peuvent être :

- des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (p.49): un éducateur, un psychologue, un conseiller en économie sociale et familiale et une assistante sociale, assurent un accompagnement personnalisé dans les actes de la vie courante,
- des Services d'Accompagnement Médico-Sociaux pour Adultes Handicapés (p.49): l'accompagnement est le même que pour les SAVS, auquel s'ajoute un accompagnement médical et paramédical.

7.2—La Prestation de Compensation du Handicap-PCH

La PCH a le caractère d'une prestation en nature répondant à un besoin d'aide humaine ou technique (aménagement du logement, etc.).

Les conditions d'attribution:

- résider de façon stable en France, dans les DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- avoir entre 20 et 60 ans (toutefois la limite d'âge peut être repoussée sous certaines conditions),
- présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités. Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins 1 an
- il n'y a pas de référence à un taux d'incapacité.

La demande est à adresser à la MDPH, accompagnée, entre autres, des pièces justifiant son identité et son domicile, ainsi que d'un certificat médical et du questionnaire psychiatrique.

L'instruction de la demande comporte l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisé par l'équipe pluridisciplinaire.

Ce plan précise le nombre d'heures proposées au titre des **actes essentiels**, de la **surveillance**, des **frais supplémentaires**, en les répartissant selon le statut de l'aidant.

La décision est prise par la CDAPH.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours à l'amiable auprès de la commission (CDAPH) ou devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (délai de quelques semaines pour le recours amiable et délai d'un an pour le recours contentieux).

Elle est **attribuée pour une période déterminée**.

La PCH est attribuée pour une période déterminée et son versement est effectué par le Conseil Départemental.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL DE MARNE

Hôtel du Département,
avenue du Général de Gaulle, 94000 CRETEIL

Tel: 01 43 99 70 00

Site Internet: www.valdemarne.fr

7. 3 — L'Allocation Personnalisée d'Autonomie—APA

L'APA a pour objectif d'améliorer la prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, en perte d'autonomie en leur permettant de recourir aux aides dont elles ont besoin pour l'accomplissement des actes de la vie courante et ce, qu'elles soient à domicile ou en établissement.

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de la PCH avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'APA peut choisir, à chaque renouvellement de la PCH, entre le maintien de celle-ci et l'APA.

Lorsque le bénéficiaire de la PCH n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir continuer à bénéficier de la prestation de compensation.



8. Il fait des dépenses inconsidérées ou a des difficultés à gérer ses ressources. Comment peut-il être protégé?

8. 1— Les mesures d'accompagnement

Il s'agit de dispositifs d'accompagnement social destinés à répondre à un besoin de protection qui ne nécessite pas une restriction des droits. Ces dispositifs ne concernent que la **gestion des prestations sociales** et sont destinés à aider une personne qui a temporairement des difficultés à les gérer seule.

8.1.1 La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) est une mesure administrative décidée à l'initiative du Conseil Départemental. C'est un contrat signé avec la personne. Sa **durée est limitée à 6 mois, renouvelable sur 4 ans au maximum.**

8.1.2 La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

En cas d'échec de la MASP, le Conseil Départemental peut signaler la situation au Procureur de la République qui examinera l'ensemble des éléments transmis et pourra proposer au juge des tutelles de prononcer une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ).

Cette mesure est contraignante, elle prive la personne du droit de gérer ses prestations sociales elle-même. Cependant, elle n'entraîne aucune des incapacités attachées à la tutelle ou à la curatelle. La MAJ est prononcée pour une **durée maximale de 2 ans, renouvelable de telle sorte que sa durée totale ne dépasse pas 4 ans.**

8. 2— Les protections juridiques

Depuis la réforme de 2007, une mesure de protection ne **peut être demandée directement au juge des tutelles que par la personne elle-même, sa famille ou un proche.** La demande doit impérativement être accompagnée d'une expertise médicale psychiatrique (coût : 160€).

Après vérification que le dossier est complet, le juge des tutelles rencontre la personne et, selon le cas, ses proches, puis rend un jugement.

Soit la personne n'a besoin de rien, soit le juge décide d'une protection adaptée (curatelle simple ou renforcée, tutelle), il en fixe la durée (5 ans maximum pour une première décision) et désigne un « **mandataire judiciaire** » chargé de l'exécuter.

Le dossier de demande est disponible au greffe du Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de votre lieu de résidence (p.50).

La personne devient alors « **un majeur protégé** ». Cette protection est exercée par un tiers, celui-ci pouvant être un **membre de la famille**, un **tuteur « indépendant »** ou une **association tutélaire**. La protection s'exerce au regard des situations administratives, financières et juridiques, ainsi qu'au niveau de la personne ; le juge peut nommer deux mandataires différents pour assurer l'un la tutelle aux biens, l'autre la tutelle à la personne (par exemple tutelle aux biens confiée un tiers extérieur, tutelle à la personne confiée à la famille):

- D'un point de vue **administratif**, il s'agit de permettre l'ouverture des droits : AAH, allocations et parfois de mettre à jour l'état civil.
- D'un point de vue **financier**, l'établissement du budget de la personne reste l'outil central à la fois pédagogique et de gestion pour la personne. Se rajoutent ensuite : la perception des ressources, les paiements divers, et la gestion du patrimoine mobilier et immobilier.
- D'un point de vue **juridique**, en cas de succession, vente, divorce, mariage, certaines autorisations doivent être impérativement demandées au Juge.
- Du point de vue de la **protection de la personne**, la loi de 2007 précise les points concernés : information de la personne protégée, consentement à certains actes personnels, contrôle de certains actes personnels par le juge, liberté de résidence.

Le mandataire judiciaire a l'obligation de rendre compte de sa gestion une fois par an au juge des tutelles. Il doit aussi en adresser une copie à la personne protégée (mais pas à sa famille).

8.2.1 Sauvegarde de Justice

Il s'agit d'une procédure simple qui peut s'appliquer en urgence.

Le médecin traitant fait une simple déclaration au procureur de la République, accompagnée de l'avis conforme d'un médecin psychiatre.

La mise sous sauvegarde de justice peut être décidée par le juge des tutelles en attendant le jugement de tutelle ou de curatelle.

Le majeur conserve tous ses droits civils, mais cette mesure permet d'annuler plus facilement des actes qui lui seraient préjudiciables.

Elle peut être prise pour une **durée d'un an, renouvelable une fois**. Durant cette période, le juge peut nommer un mandataire spécial afin de lui confier des actes déterminés, d'administration ou de disposition du patrimoine.

8.2.2 Curatelle

La curatelle concerne les personnes qui ont besoin d'être encadrées, soutenues, à l'occasion des actes qu'elles accomplissent. *Le majeur agit avec l'assistance de son curateur.*

Pour les actes importants, l'autorisation du curateur sera nécessaire sous peine de nullité.

Il convient de distinguer la curatelle « simple » et la curatelle « renforcée » :

- **Curatelle simple** : *le majeur effectue seul les actes courants* (perception des revenus, règlement des dépenses, etc.), mais l'accord du curateur est obligatoire pour les actes importants de nature patrimoniale (vente ou achat immobilier, résiliation de bail, acceptation de succession, etc.)
- **Curatelle renforcée** : *le curateur effectue seul les actes courants* (perception des revenus, règlement des dépenses, etc.), mais la double signature curateur/ majeur protégé est requise pour les actes importants de nature patrimoniale.

La curatelle entraîne une incapacité civile partielle du majeur protégé.

8.2.3 Tutelle

La tutelle concerne les personnes qui ne peuvent agir par elles-mêmes et qui ont besoin d'être **représentées dans les actes de la vie civile**. *Le tuteur agit à la place du majeur protégé.*

Le tuteur effectue seul tous les courants, mais il a besoin de l'autorisation du juge des tutelles pour les actes importants de *nature patrimoniale* ou *personnelle* (choix du lieu de vie, certains actes médicaux importants, etc.).

L'ordonnance du juge des tutelles précise si le majeur protégé conserve ou non ses droits civiques.

Trois associations tutélaires interviennent sur l'ensemble du département

UDAF 94

**4a, Boulevard de la Gare 94475 BOISSY-SAINT-LEGER Cedex
Tel: 01 45 10 32 32 / Mail: contact@udaf.fr**

ATVM 94

**3, rue Faidherbe 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
Tel: 01 48 89 51 00 / Mail: assoctutelaire@wanadoo.fr**

ATFPO

**30, avenue de la France Libre 94000 CRETEIL
Tel: 01 43 77 53 66**

Il existe également des délégués à la tutelle privés dont la liste est disponible au greffe du Juge des Tutelles.

8.3 – Le mandat de protection future

Le mandat de protection future est rédigé par une personne en pleine possession de ses moyens.

Il lui permet de **désigner un mandataire** qui sera chargé d'organiser la défense de ses intérêts, ou de ceux de son enfant vulnérable, en cas d'altération de ses moyens.

Dans le cas d'un mandat concernant la protection d'un enfant handicapé, celui-ci doit obligatoirement être établi par acte notarié.

9. Il va mieux et voudrait rencontrer d'autres personnes pour se distraire, échanger. Cela existe-t-il?

9.1- Les Groupes d'Entraide Mutuelle — GEM

Ce sont des associations loi 1901 d'usagers de la psychiatrie, qui répondent au cahier des charges de la circulaire du 29 août 2005.

Le GEM est un lieu de réinsertion sociale pour les personnes souffrant de troubles psychiques, offrant à ses membres un lieu de **rencontres** et des **activités**, où chacun peut trouver son rythme, dans un esprit de compréhension et d'entraide mutuelle.

Venir au GEM n'implique pas forcément d'y avoir une activité précise et régulière.

La fréquentation et la participation s'effectuent selon le désir de chacun de :

- participer à une activité à l'intérieur ou à l'extérieur du GEM,
- parler avec les personnes présentes, ou ne rien dire,
- prendre des responsabilités,
- être simplement présent parmi d'autres.

Le GEM permet aux personnes handicapées psychiques isolées, de se retrouver dans un lieu accueillant, **indépendant des structures institutionnelles sanitaires et sociales** en offrant une ouverture vers les activités de la cité :

- de retisser du lien social, de réduire leur isolement et de s'entraider face aux difficultés de la vie courante, en procurant aux adhérents un cadre stable et sécurisant avec des horaires d'ouverture aussi larges que possible,
- de prendre, au sein d'une structure sans contraintes, des décisions elles-mêmes en participant au fonctionnement du GEM, et de s'acheminer ainsi vers un statut de citoyen participant à la vie de la Cité,
- d'éviter la rupture du suivi des soins médicaux, en demandant aux adhérents de maintenir un lien périodique avec le GEM, qui assure une fonction de vigilance.

Il existe actuellement cinq GEM dans le Val-de-Marne:

GEM de la Petite Maison

18, rue Juliette Savar
94000 Créteil
01 49 80 52 41

GEM du Social Art Postal

10, rue Rouget de Lisle
94600 Choisy-le-Roi
01 48 53 51 90

J'aime le GEM

17, rue Bäüyn de Perreuse
94120 Nogent-sur-Marne
01 48 77 02 95

GEM Batucada Social Club

91, rue du Général Larminat
94370 Sucy-en-Brie
06 62 44 79 44

GEM SAPC L'Annexe

15, avenue Eugène Pelletan
94400 Vitry-sur-Seine
01 48 53 51 90

9. 2— Des associations de patients et des lieux d'écoute

FNAPSY

(Fédération Nationale des Associations d'Usagers en Psychiatrie)

33, rue Daviel - 75013 Paris

Tel: 01 43 64 85 42 / www.fnapsy.org

SCHIZO?...OUI!

(Association d'usagers en Santé Mentale)

54, rue Vergniaud, Bâtiment D—75013 PARIS

Tel: 01 45 89 49 44 / www.schizo-oui.com

ARGOS 2001

(Pour les personnes souffrant de troubles bipolaires et leurs proches)

1, rue de la Durance—75012 Paris

Tel: 01 46 28 00 20 / www.argos2001.fr

ESQUI

(Association d'usagers des Hôpitaux de Saint-Maurice)

57, rue du Maréchal Leclerc—94413 Saint-Maurice Cedex

Tel: 01 43 96 61 61 ou 06 78 95 15 50 / www.soliane.net

AFTOC

(Pour les personnes Souffrant de Troubles Obsessionnels Compulsifs)

Tel: 01 39 56 67 22 / www.aftoc.org

9. 3—Les centres de vacances adaptés

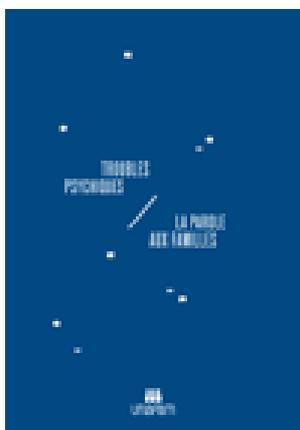
L'UNAFAM 94 dispose d'une liste de plusieurs séjours de vacances adaptés aux personnes handicapées psychiques, dont:

Treize Voyages

5, rue Guillaume Colletet 94150 Rungis,

Tél: 01 46 86 44 45

www.treizevoyages.org



10. Mon proche souffrant de troubles psychiques est incarcéré.

10.1—L'aide juridictionnelle

Cette aide est destinée aux personnes les plus démunies ou ayant des ressources modestes fixées par décret, françaises ou citoyennes d'un état de l'Union Européenne ou étrangères en situation régulière.

Elle leur permet d'avoir **accès à la justice et à la connaissance de leurs droits**.

L'aide juridictionnelle peut être partielle ou totale.

Si la personne incarcérée est en attente de jugement, vous pouvez faire une demande d'aide juridictionnelle dès le début de l'incarcération.

Le demandeur peut ainsi avoir droit à **l'assistance gratuite d'un avocat** et tous les auxiliaires de justice nécessaires.

Il est important de signaler à l'avocat l'existence de troubles psychiques car il pourra éventuellement demander une expertise psychiatrique avant le jugement, afin de savoir si la personne est pénalement responsable ou non.

Dans le Val-de-Marne, le Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) se situe au Tribunal de Grande Instance de Créteil.

Tribunal de Grande Instance de Créteil

Rue Pasteur Vallery Radot 94011 Créteil Cedex

Tel: 01 49 81 16 00

Vous pouvez aussi consulter le site Internet du ministère de la justice: www.justice.gouv.fr, rubrique « Droits et Démarches → S'informer, saisir la justice ».

10.2—Le soin: le Service Médico-Psychologique Régional - SMPR

Afin que le traitement ne soit pas interrompu, le psychiatre de l'établissement doit être informé le plus rapidement possible de la présence du malade.

Cette information peut se faire directement: par le psychiatre traitant de la personne malade.

Dans le cas contraire vous devez rentrer en contact avec le service de santé de la prison qui contactera lui-même le psychiatre habituel du malade.

Dans le Val-de-Marne, il existe un **SMPR rattaché à l'hôpital Paul Guiraud** et intervenant au sein de l'établissement pénitentiaire de Fresnes.

Ce service assure les soins en ambulatoires et la prise en charge thérapeutique (hôpital de jour, atelier thérapeutique).

L'hospitalisation d'un détenu en SMPR n'est possible qu'avec son consentement et n'a lieu que si l'état de santé de celui-ci est compatible avec le maintien en détention.

10.3—La réinsertion: le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation—SPIP

Le SPIP est un service de l'administration pénitentiaire à compétence départementale.

Il est chargé d'**accompagner les personnes** qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et **favoriser leur réinsertion sociale**.

10.3.1 En milieu fermé (en prison)

Le SPIP **facilite l'accès** des personnes incarcérées **aux dispositifs sociaux, de soin, de formation ou de travail**. Il apporte l'aide utile au maintien des liens familiaux.

Il porte une attention particulière aux problèmes d'indigence, d'illettrisme et de toxicomanie.

Il prépare la personne détenue à sa sortie et à sa réinsertion grâce, tout particulièrement, aux mesures d'aménagement de peine.

10.3.2 En milieu ouvert (en dehors de la prison)

Il intervient sous le mandat d'un magistrat et apporte à l'autorité judiciaire tous les éléments d'évolution utiles à sa décision.

Il s'assure du respect des obligations imposées aux personnes condamnées à des peines restrictives de liberté ou bénéficiant d'aménagements de peine.

Il les aide à comprendre la peine et impulse avec elles une dynamique de resocialisation.

Le SPIP travaille avec les autres personnels pénitentiaires et s'appuie sur un réseau de partenaires institutionnels et associatifs.

SPIP Val-de-Marne

Immeuble Le Central

6, rue Albert Einstein

94000 Créteil

Tel : 01 41 78 58 00



LEXIQUE

A

- AAH** : Allocation aux Adultes Handicapés
- AEEH** : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé
- AFPA** : Association pour la Formation Professionnelle des Adultes
- AGEFIPH** : Association de GEstion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés
- ALD** : Affection de Longue Durée
- APA** : Allocation Personnalisée d'Autonomie
- ARS**: Agence Régionale de Santé

C

- CAF** : Caisse d'Allocations Familiales
- CATTP**: Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel
- CCAS** : Centre Communal d'Action Sociale
- CDAPH** : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
- CDCPH** : Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées
- CDSP** : Commission Départementale des Soins en Psychiatrie
- CDU** Commission Des Usagers
- CHR** : Centre Hospitalier Régional
- CHRS** : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- CHS** : Centre Hospitalier Spécialisé
- CMP** : Centre Médico-Psychologique
- CMU** : Couverture Maladie Universelle
- CNAM** : Caisse Nationale d'Assurance Maladie
- CPAM** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

D

- DALO**: Droit Au Logement Opposable

E

- EA** : Entreprise Adaptée
- EI** : Entreprise d'Insertion
- ESAT** : Établissement et Service d'Aide par le Travail

F

- FAGERH**: Fédération des Associations Gestionnaires et des Etablissements de Réadaptation pour personnes Handicapées
- FAM** : Foyer d'Accueil Médicalisé
- FIPHP**: Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique

G

GEM : Groupe d'Entraide Mutuelle

H

HAD: Hospitalisation A Domicile

HDJ: Hôpital De Jour

HL : Hospitalisation Libre

J

JLD: Juge de la Détention et des Libertés

M

MAJ: Mesure d'Accompagnement Judiciaire

MAS : Maison d'Accueil Spécialisée

MASP: Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

P

PCH : Prestation de Compensation du Handicap

R

RQTH: Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

RSDAE: Restriction Substantielle et Durable d'Accès à l'Emploi

S

SAMSAH : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés psychiques

SAU: Service d'Accueil d'Urgence

SAVS : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

SMPR : Service Médico-Psychologique Régional

SPDRE (ex-HO): Soins Psychiatriques sur Décision d'un Représentant de l'Etat.

SPDT (ex-HDT): Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers

SPDTU: Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers en Urgence

SPI: Soins Psychiatriques en cas de péril Imminent

U

UDAF : Union Départementale des Associations Familiales

USLD: Unité de Soin de Longue Durée

V

VAE: Validation des Acquis et de l'Expérience

1. L'UNAFAM

Un autre regard



**L'Union Nationale de familles et amis
de personnes malades et/ou handicapées psychiques**
est reconnue d'utilité publique depuis 1968.

L'Unafam regroupe plus de **15 000 familles**, toutes concernées, avec pour objet de :

- s'entraider et se former,
- agir ensemble dans l'intérêt général.

Les adhérents sont répartis dans **97 délégations départementales**.

Plus de **2000 bénévoles** y travaillent et y assurent ainsi :

- L'entraide et la formation par :
 - l'accueil dans les permanences locales,
 - l'information des familles.
- L'action dans l'intérêt général par :
 - l'orientation vers les lieux de soins ou d'insertion,
 - la représentation des usagers,
 - la participation auprès des instances consultatives chargées de définir la politique de santé mentale,
 - la promotion et le soutien à la création de structures d'accompagnement,
 - la promotion de la recherche.

UNAFAM National

12, villa Compoint 75017 Paris

01 53 06 30 43

infos@unafam.org / www.unafam.org

**Une ligne d'écoute, tenue par des psychologues,
est à votre disposition
du lundi au vendredi, de 9h à 13h et de 14h à 18h (vendredi 17h) au :
01 42 63 03 03 ou par mail : ecoute-famille@unafam.org**

**L'UN DE VOS PROCHES SOUFFRE
DE TROUBLES PSYCHIQUES ?**



L'Unafam peut vous aider

→

Névroses
Psychoses
Addictions
Dépressions



Solidarité

A VOTRE ÉCOUTE

- ▶ Les psychologues du service "écoute-famille"
01 42 63 03 03
(numéro non surtaxé)
- ▶ Des familles concernées dans les accueils départementaux : n° de téléphone sur le site

www.unafam.org



UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES
MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES



Solidarité

Délégation UNAFAM du Val de Marne

9, rue Viet 94000 CRETEIL

Tel: 01 41 78 36 90

E-mail: 94@unafam.org

Site: www.unafam94.org

Et sur Facebook: Page Unafam 94

L'UNAFAM 94 vous reçoit, hors vacances scolaires,
sur rendez-vous:

- **Creteil** : 9 rue Viet, le lundi, mercredi et vendredi de 14h30 à 17h30
- **Fontenay-sous-Bois** : Maison du Citoyen, 16 rue du Révérend Aubry.
- **Sucy-en-Brie** : Maison du Rond d'Or, Place de la Fraternité, 2ème jeudi du mois de 17h à 18h30.
- **Villejuif** : Hôpital Paul Guiraud, entrée rue Raymond Hamon, le mercredi de 14h30 à 17h30 (Tel: 01 42 11 74 25 / ou mail : unafam@gh-paulguiraud.fr).
- **La Queue-en-Brie** : le dernier vendredi de chaque mois de 14h à 17h, sur rendez-vous (Tel: 01 45 93 72 33) à l'Hôpital Les Murets—17, rue du Général Leclerc.
- **Brunoy (Essonne)** : CCAS, impasse de la Mairie, le 1er mardi du mois de 14h à 17h (Tel: 01 64 46 96 21). Accueil effectué par une bénévole UNAFAM 94 et une bénévole UNAFAM 91.

Mais aussi: des permanences juridiques et sociales, des groupes de parole (parents, parents de jeunes adultes, frères et sœurs, fils et filles), rencontres conviviales (balades, restaurant), formations des familles et des professionnels, actions de déstigmatisation, ...

En cas d'absence, un répondeur téléphonique enregistrera vos messages et nous vous recontacterons.

Les bénévoles assurent la représentation des usagers dans plusieurs instances
(voir tableau pp.41-42).

Les représentations dans les structures départementales sociales, médico-sociales ou associatives :

- . **CDCPH** (Comité Départemental Consultatif pour les Personnes Handicapées),
- . **CIA** (Collectif Inter-Associatif du Val-de-Marne),
- . **MDPH** (Maison Départementale des Personnes Handicapées) :
 - ⇒ **COMEX** : Commission Exécutive
 - ⇒ **CDAPH** : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
- . **UDAF 94** (Union départementale des Associations Familiales),
- . **UDSM** (Union Départementale pour la Santé Mentale),
- . **APSI** (Association de Prévention, Soins et Insertion),
- . **AGAPSY** (fédération nationale des Associations Gestionnaires pour l'Accompagnement des Personnes Handicapées PSYchiques).
- . **CLSM** (Conseil Local de Santé Mentale)
- . **Commissions d'accessibilité**

Et aux Conseils à la Vie Sociale (CVS) et réunion de partenaires:

- . Foyer Emile Henri Cateland de Saint-Maur-des-Fossés, géré par l'UDSM,
- . SAMSAH de Villecresnes, géré par Les Amis de l'Atelier,
- . SAMSAH et Résidence Accueil de Vitry-sur-Seine, géré par Les Amis de l'Atelier.
- . Résidence Accueil de Choisy-le-Roi, géré par l'Elan Retrouvé.
- . MAS Résidence du Docteur Paul Gachet de Créteil, géré par l'Œuvre Falret



2. LE SOIN

Modèle de lettre pour des Soins Psychiatriques sur Demande d'un Tiers (SPDT)

COURRIER DE DEMANDE DE SOINS PAR UN TIERS

Je soussigné(e) : Nom, Prénom.....

Né(e) le :

Domiciliée :

Agissant en qualité de* :

Conformément à l'article L3212-1 du code de la santé publique modifié par la loi du 5 juillet 2011 et aux conclusions du certificat médical ci-joint, demande des soins pour :

Nom et prénom.....

Né(e)le :

Domiciliée:

** Préciser le lien de parenté ou la nature des relations existant entre elles avant la demande de soins*

Modèle de certificat médical pour une procédure de Soins Psychiatriques sur Demande d'un Tiers (SPDT)

CERTIFICAT MEDICAL D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUE A LA DEMANDE D'UN TIERS

Je soussigné(e) Docteur :

Certifie avoir examiné ce jour :

Noms-Prénoms :

Né(e) le :

Domicilié(e) :

Et avoir constaté les troubles suivants :

Caractérisés par* :

Ceux-ci nécessitent que la personne reçoive des soins immédiats et bénéficie d'une surveillance médicale constante.

3 conditions doivent être réunies : la présence de troubles mentaux, l'impossibilité par le patient de consentir aux soins, la nécessité de soins immédiats et d'une surveillance médicale constante et régulière.

Secteurs et centres Hospitaliers de rattachement



* aujourd'hui nommé Hôpitaux de Saint-Maurice

Les secteurs psychiatriques dans le Val-de-Marne:

Chaque secteur psychiatrique prend en charge un certain nombre de communes. Cette sectorisation est faite afin de répartir équitablement la population sur les différents hôpitaux du département.

Celle-ci peut varier dans le temps en fonction des fluctuations de population.

Vous pourrez trouver votre secteur psychiatrique en fonction du lieu de résidence de la personne malade dans la liste jointe.

En cas de modification, le secrétariat du service psychiatrique de l'hôpital pourra vous indiquer, en fonction de votre commune, votre secteur de rattachement.

Villes	Secteurs	Villes	Secteurs
ABLON-SUR-SEINE	94G10	LIMEIL-BREVANNES	94G09
ALFORTVILLE	94G16	MAISONS-ALFORT	94G06
ARCUEIL	94G15	MANDRES-LES-ROSES	94G09
BOISSY-SAINT-LEGER	94G08	MAROLLES-EN-BRIE	94G08
BONNEUIL-SUR-MARNE	94G08	NOGENT-SUR-MARNE	94G02
BRY-SUR-MARNE	94G02	NOISEAU	94G04
CACHAN	94G15	ORLY	94G10
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	94G03	ORMESSON-SUR-MARNE	94G04
CHARENTON-LE-PONT	94G16	PERIGNY-SUR-YERRES	94G09
CHENNEVIERES S/ MARNE	94G04	RUNGIS	94G17
CHEVILLY-LA-RUE	94G14	SAINT-MANDE	94G16
CHOISY-LE-ROI	94G10	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	94G05
CRETEIL	94G07	SAINT-MAURICE	94G16
FONTENAY-SOUS-BOIS	94G01	SANTENY	94G08
FRESNES	94G17	SUCY-EN-BRIE	94G08
GENTILLY	94G15	THIAIS	94G17
IVRY-SUR-SEINE	94G12	VALENTON	94G09
JOINVILLE-LE-PONT	94G05	VILLECRESNES	94G09
L'HAY-LES-ROSES	94G14	VILLEJUIF	94G13
LA-QUEUE-EN-BRIE	94G04	VILLENEUVE-LE-ROI	94G10
LE-KREMLIN-BICETRE	94G14	VILLENEUVE-ST-GEORGES	94G09
LE-PERREUX S/ MARNE	94G02	VILLIERS-SUR-MARNE	94G04
LE-PLESSIS-TREVERSE	94G04	VINCENNES	94G01

Centres Médico-Psychologiques pour adultes

Secteur 94 G 01

26, rue Mot
94120 Fontenay-sous-Bois
Tel: 01 48 76 47 45

Secteur 94 G 02

2, rue Louis Gourlet
94170 Le Perreux s/Marne
Tel: 01 43 24 22 71

Secteur 94 G 03

4 et 6 bis, rue des Chrysanthèmes
94500 Champigny
Tel: 01 53 88 10 00

Secteur 94 G 05

8, boulevard de Champigny
94210 La Varenne
Tel: 01 41 81 45 45

Secteur 94 G 06

21, rue Olof Palme 94000 Créteil
Tel: 01 78 68 23 72

Secteur 94 G 08

3, avenue Charles de Gaulle
94470 Boissy-St-Léger
Tel: 01 45 95 05 45

Secteur 94 G 10

1, rue Pablo Picasso 94600 Choisy-le-Roi
Tel: 01 48 84 06 65

Secteur 94 G 11

9, rue Audigeois
94400 Vitry s/Seine
Tel: 01 46 81 06 50

Secteur 94 G 13

80, rue de Verdun 94800 Villejuif
Tel: 01 42 11 71 09

Secteur 94 G 15

7, rue du Parc 94320 Cachan
Tel: 01 46 63 00 25

Secteur 94 G 16

9, rue du Général Leclerc 94140 Alfortville
Tel: 01 41 79 18 22

Secteur 94 G 17

13, place du 19 mars 1962
94260 Fresnes
Tel: 01 46 68 28 08

Secteur 94 G 01

6, avenue Pierre Brossolette
94300 Vincennes
Tel: 01 43 28 96 78

Secteur 94 G 02

66, rue Coulmiers
94130 Nogent-s/Marne
Tel: 01 48 71 02 07

Secteur 94 G 04

91 bis, av. de la Maréchale
94420 Le Plessis-Trevisé
Tel: 01 41 81 45 55

Secteur 94 G 05

18, avenue Joyeuse
94340 Joinville-le-Pont
Tel: 01 48 89 63 00

Secteur 94 G 07

21, rue Olof Palme 94000 Créteil
Tel: 01 78 68 23 71

Secteur 94 G 09

18, pl. Pierre Sénard
94190 Villeneuve-St-Georges
Tel: 01 43 89 26 93

Secteur 94 G 10

4, rue Marco Polo 94600 Choisy le Roi
Tel :01 48 92 37 61

Secteur 94 G 12

9, Promenée Venise Gosnat
94200 Ivry s/Seine
Tel: 01 46 72 21 64

Secteur 94 G 14

2, rue Dispan 94240 L'Haÿ-les-Roses
Tel: 01 45 47 10 10

Secteur 94 G 16

24, rue Cadran 94220 Charenton-le-Pont
Tel: 01 49 77 00 43

Secteur 94 G 17

7-7bis, av. du Général de Gaulle
94320 Thiais
Tel: 01 48 84 96 11

3. L'INSERTION PROFESSIONNELLE

*Les établissements cités ci-dessous sont ceux spécialisés et dédiés
aux personnes en situation de handicap psychique*

ESAT

(Établissements et Services d'Aide par le Travail)

ESAT La Clepsydre de l'APSI

4, rue du Noyer Saint Germain
ZAC l'orée du Val de Marne
94440 Santeny
Tel: 01 58 08 11 20
esatclepsydre.apsi@cegetel.net

ESAT Pierre Souweine de l'UDSM

672, avenue Maurice Thorez
ZAE des Grands Godets
94500 Champigny-sur-Marne
Tel: 01 41 77 40 90
informations@cat-udsm.com

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peut proposer des ESAT non spécifiques au handicap psychique, étant donné le manque de places dans les ESAT répertoriés ci-dessus.

Entreprise d'insertion

Treize Voyage

5, rue Guillaume Colletet
94150 Rungis
Tel: 01 46 86 44 45
siege@treizevoyages.org
www.treizevoyages.org

Les Missions Locales

Communes	Adresses	Téléphone
Nogent, Le Perreux Bry, Joinville	8, rue des Corluis 94 170 Le Perreux-sur-Marne	01 48 71 20 00
Champigny , Chennevières	6, square Jean Goujon 94 500 Champigny-sur-Marne	01 48 80 73 06
Fresnes, Rungis L'Haÿ-les-Roses	28, rue du docteur Maurice Ténine 94 260 Fresnes	01 42 37 57 85
Thiais	83, avenue René Panhard 94 320 Thiais	01 48 84 49 70
Chevilly-Larue	3, rue du Béarn 94 550 Chevilly-Larue	01 45 60 59 44
Arcueil, Cachan Gentilly, Villejuif Sud	1, rue de la Gare 94 230 Cachan	01 41 98 65 00
Le Kremlin-Bicêtre Villejuif Nord	40, avenue Charles Gide 94 270 Le Kremlin-Bicêtre	01 49 58 43 40
Ivry,Vitry	7, rue Raspail 94200 Ivry-sur-Seine	01 47 18 14 30
Maisons-Alfort, Charenton, Saint-Maurice, Saint-Maur	83, rue Victor Hugo 94 700 Maisons-Alfort	01 43 96 20 39
Ablon, Choisy, Orly Villeneuve-le-Roi	7, avenue Marcel Cachin 94 310 Orly	01 47 18 14 30
Créteil	7, esplanade des abymes 94 000 Créteil	01 43 99 28 00
Alfortville	51, rue Marcel Bourdarias 94 140 Alfortville	01 43 53 35 96
Bonneuil	30, rue du Colonel Fabien 94 380 Bonneuil-sur-Marne	01 56 71 16 90
Limeil-Brévannes	22, rue Gutenberg 94 450 Limeil-Brévannes	01 45 10 77 77
Boissy-St-Léger, Mandres, Marolles, Noiseau, Ormesson, Périgny, Santeny, Sucy, Villemecresnes	2, avenue Hottinguer 94 470 Boissy-Saint-Léger	01 56 32 30 70
Le Plessis-Tréville, Villiers, La Queue-en-Brie	41, avenue du Général de Gaulle 94 420 Le Plessis-Tréville	01 45 76 64 69
Fontenay, Vincennes	10, rue Dalayrac 94 120 Fontenay-sous-bois	01 43 94 01 14
Villeneuve-St-Georges Valenton	30, rue Jules Guesdes 94 190 Villeneuve-Saint-Georges	01 45 10 91 30

4. L'ACCOMPAGNEMENT

SAMSAH

(Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés)

et SAVS

(Services d'Accompagnement à la Vie Sociale)

SAMSAH SAMVABIEN ILVM

7, rue Mongenot
94160 Saint-Mandé
Tel : 01 49 57 75 33
samvabien@ilvm.fr

SAMSAH du Parc (UDSM)

15, avenue de Lattre de Tassigny
94100 Saint-Maur-des-Fossés
Tel : 01 55 96 15 50
samsah-udsm@orange.fr

SAVS de l'APSI

8, rue Marco Polo LC 112
94370 Sucy-en-Brie
Tel: 01 56 74 21 13
savs@apsi.fr

SAVS L'Elan Retrouvé

25, rue Jean Mermoz
94310 Orly
Tel: 01 57 02 12 41
savs.orly@elan-retrouve.asso.fr

SAMSAH / SAVS des Amis de l'Atelier

18, rue Félix Faure
94400 Vitry sur Seine
Tel : 01 43 91 11 27
samsah-vitry@lesamisdelaatelier.org

SAMSAH des Amis de l'Atelier

68, rue d'Yerres
94440 Villecresnes
Tel: 01 45 10 16 00
samsah.villecresnes@lesamisdelaatelier.org

SAMSAH / SAVS des Amis de l'Atelier

7, rue du Puits
94240 L'Hay-les-Roses
Tel: 01 49 73 33 22
savs.lhaylesroses@lesamisdelaatelier.org

SAMSAH / SAVS de Vivre

3, place des musiciens
94110 Arcueil
Tel : 01 41 24 23 15

5. LE DROIT

Les Tribunaux d'instance

Tribunal d'Instance de Sucy-en-Brie (Tel: 01 45 10 09 20)

2, rue Pierre Sémard 94370 Sucy-en-Brie

Compétence géographique:

Ablon-sur-Seine, Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormes-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Ville-neuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne.

Tribunal d'Instance de Charenton-le-Pont (Tel: 01 43 53 62 30)

48, rue de Paris 94220 Charenton-le-Pont

Compétence géographique:

Alfortville, Charenton-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maurice.

Tribunal d'Instance d'Ivry-sur-Seine (Tel: 01 45 15 22 88)

Place Marcel Cachin 94200 Ivry-sur-Seine

Compétence géographique:

Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Orly, Thiais, Vitry-sur-Seine.

Tribunal d'Instance de Nogent-sur-Marne (Tel: 01 43 94 17 35)

19 rue Charles VII 94130 Nogent-sur-Marne

Compétence géographique:

Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé, Vincennes.

Tribunal d'Instance de Saint-Maur-des-Fossés (Tel:01 42 83 93 48)

1 avenue Gambetta 94100 Saint-Maur-des-Fossés

Compétence géographique:

Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Joinville-le-Pont, Saint-Maur-des-Fossés.

Tribunal d'Instance de Villejuif (Tel: 01 49 58 12 35)

127-129 rue Jean Jaurès 94808 Villejuif Cedex

Compétence géographique:

Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Rungis, Villejuif.

Tribunal de Grande Instance de Créteil

(Tel: 01 49 81 16 00)

Rue Pasteur Vallery Radot

94011 Créteil Cedex

Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

BULLETTIN D'ADHESION 2016

À retourner accompagné de votre chèque à : Unafam 94 — 9, rue Viet 94000 Créteil

Adhérer à l'Unafam, c'est aider les familles à aider les malades psychiques !

OUI, je choisis d'adhérer pour soutenir le combat de l'Unafam.

Cotisation

- Foyer non imposable **14€** *Joindre un justificatif*
- Adhérent actif **62€** *Si vous payez un impôt sur le revenu, le reçu fiscal que vous recevrez vous permettra de bénéficier d'une réduction d'impôt de 66 % de votre adhésion. Chaque membre bénéficie du même accueil mais peut choisir de contribuer à hauteur différente aux actions de l'UNAFAM et de la délégation dont il dépend.*
- Adhérent souscripteur **100€**
- Adhérent donateur **250€**
- Adhérent bienfaiteur **400€**

Les adhérents reçoivent la revue trimestrielle "Un autre Regard".

Votre carte d'adhérent et votre reçu fiscal vous seront adressés dès réception de votre bulletin.

54 Date/...../..... SIGNATURE



BULLETTIN DE SOUTIEN

À remplir et renvoyer à UNAFAM 94 – 9, rue Viet 94000 Créteil

OUI, je veux aider les malades psychiques et leur famille avec l'Unafam. Je fais pour cela un don de :

- 15€** **30€** **45€**
- 60€** **100€** Autre montant€

Je joins mon don par chèque à l'ordre de l'UNAFAM 94
Vous bénéficierez d'une déduction fiscale.

- Je souhaite que mon don soit utilisé spécifiquement aux actions de ma délégation
Nom de ma délégation:.....
- Je souhaite recevoir la Lettre du Président (newsletter mensuelle envoyée par e-mail).



M. Mme Mlle

Nom

Prénom

Adresse

Code postal et ville

Date de naissance

Téléphone

E-mail

Je souhaite recevoir la Lettre de la Présidente (lettre interne mensuelle envoyée par mail)

Je souhaite recevoir en toute confidentialité la documentation legs en faveur de l'Unafam



Si vous êtes adhérent, merci d'inscrire ici votre numéro

N° d'adhérent

M. Mme Mlle

Nom

Prénom

Adresse

Code postal et ville

Date de naissance

Téléphone

E-mail



UNAFAM 94
9, rue Viet
94000 CRETEIL
01 41 78 36 90
94@unafam.org
www.unafam94.org

UNAFAM National
12, villa Compoint
75017 Paris
01 53 06 30 43
infos@unafam.org
www.unafam.org

***Retrouvez toute l'actualité de la délégation
sur la page Facebook Unafam 94***